



2021

Fédération Française de Baseball & Softball

2021

**N 3bis**

**PROCES VERBAUX**

*Mai Juin 2021*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

## **ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 6 MAI 2021**

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 6 mai 2021 : **Procès-verbal point : V Commission fédérale juridique et réglementation.**

*« La CFJR est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »*

**Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.**

<u>Proposition 1. Règlement intérieur</u>	8
<u>ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS</u>	8
<b>I. COMMISSION FÉDÉRALE COMMUNICATION</b>	8
<u>Proposition 2. Modification du Règlement intérieur</u>	8
<u>ARTICLE 64 : Reservé</u>	9
<u>Proposition 3. Modification des annexes des Règlements généraux des épreuves sportives (RGES) Baseball</u>	9
<u>ANNEXE 1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 1</u>	9
<u>ANNEXE.1.02 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 2</u>	9
<u>ANNEXE.1.03 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 3</u>	9
<u>ANNEXE 8 REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES</u>	9
<u>ANNEXE 13 Règlement Sportif du Challenge de France</u>	10
<u>ANNEXE 15-1 Règlement Sportif du All-Star Game Baseball</u>	10
<u>ANNEXE 15-2 Règlement Sportif de l'Open de France Baseball</u>	11

<u>ANNEXE 16 Règlement Sportif du Home-Run Derby</u> .....	11
<u>ANNEXE 18 - 1 Règlement Sportif des Interligues 18U et 23U</u> .....	11
<u>ANNEXE 18 – 3 Règlement Sportif des Interligues 12U et 15U</u> .....	11
Proposition 4. <u>Modification des annexes des RGES Softball</u> .....	12
<u>ANNEXE 12 Règlement Sportif des Challenges de France Féminin et masculin</u> .....	12
<b>II.    <u>COMMISSION FÉDÉRALE SPORT POUR TOUS</u></b> .....	12
Proposition 5. <u>Modification du Règlement intérieur</u> .....	12
<u>ARTICLE 65 : Réserve</u> .....	12
<u>ARTICLE 67 : Réserve</u> .....	13
<u>ARTICLE 76 : Réserve</u> .....	13
<u>ARTICLE 78 : LA COMMISSION FEDERALE SPORT POUR TOUS</u> .....	13
<b>III.    <u>COMMISSION FÉDÉRALE DE FORMATION</u></b> .....	14
Proposition 6. <u>Modification du Règlement intérieur</u> .....	14
<u>ARTICLE 67 : LA COMMISSION FEDERALE DE FORMATION</u> .....	14
<u>ARTICLE 63 : LES COMMISSIONS NATIONALES ARBITRAGE</u> .....	14
<u>ARTICLE 70 : LA COMMISSION FEDERALE JEUNES</u> .....	15
<u>ARTICLE 77 : LA COMMISSION FEDERALE SCORAGE-STATISTIQUES</u> .....	15
<u>ARTICLE 78 : LA COMMISSION FEDERALE SPORT POUR TOUS</u> .....	15
Proposition 7. <u>Modification des Règlements généraux</u> .....	15
<u>ARTICLE 14 : LICENCES</u> .....	15
<u>ARTICLE 45 : OBLIGATION DES CLUBS</u> .....	15
<u>ARTICLE 46 : FORMATION</u> .....	15
<u>ARTICLE 47 : LES COMMISSION REGIONALES DE FORMATION (C.R.F)</u> .....	16
Proposition 8. <u>Modification des Règlements généraux Arbitrage Baseball</u> .....	16
<u>ARTICLE PREMIER LA COMMISSION</u> .....	16
<u>ARTICLE 9 FORMATION</u> .....	16
<u>ARTICLE 10 LES FORMATEURS</u> .....	16
<u>ARTICLE 11 LA C.N.A.B.</u> .....	17
Proposition 9. <u>Modification des Règlements généraux Arbitrage Softball</u> .....	17
<u>ARTICLE PREMIER LA COMMISSION</u> .....	17
<u>ARTICLE 9 FORMATION</u> .....	17
<u>ARTICLE 10 LES FORMATEURS</u> .....	17
<u>ARTICLE 11 LA C.N.A.S</u> .....	18
<b>IV.    <u>COMMISSION FÉDÉRALE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTATION</u></b> .....	19
Proposition 10. <u>Modification du Règlement intérieur</u> .....	19
<u>ARTICLE 71 : LA COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE ET REGLEMENTATION</u> .....	19

ARTICLE 74 : Réserve	20
ARTICLE 63 : LES COMMISSIONS NATIONALES ARBITRAGE	21
ARTICLE 68 : LA COMMISSION FEDERALE FINANCIERE	21
ARTICLE 75 : LA COMMISSION FEDERALE DE REPARTITION DES FONDS DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES	21
ARTICLE 77 : LA COMMISSION FEDERALE SCORAGE-STATISTIQUES	21
ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES	21
Proposition 11. <u>Modification des Règlements généraux</u>	22
ARTICLE 14 : LICENCES	22
ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE	22
Proposition 12. <u>Modification des Règlements généraux Scorage et statistique (RGSS)</u>	22
Article 1 : DE LA COMPETENCE	22
ARTICLE 15 : DE LA COMMISSION FEDERALE SCORAGE - STATISTIQUES	23
Proposition 13. <u>Modification des RGES Baseball</u>	23
ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION	23
ARTICLE 45 : NOM DU CLUB	23
ARTICLE 48 : DES CAS NON PREVUS	23
Proposition 14. <u>Modification des RGES Softball</u>	23
ARTICLE 45 : NOM DU CLUB	23
ARTICLE 46 : DES CAS NON PREVUS	24
V. <u>COMMISSION FÉDÉRALE MÉMOIRE</u>	25
Proposition 15. <u>Modification du Règlement intérieur</u>	25
ARTICLE 74 : LA COMMISSION FEDERALE MEMOIRE	25
VI. <u>COMMISSION FÉDÉRALE SPORTIVE</u>	26
Proposition 16. <u>Modification du Règlement intérieur</u>	26
ARTICLE 63 : LES COMMISSIONS NATIONALES ARBITRAGE	26
ARTICLE 71 : LA COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE ET REGLEMENTATION	26
ARTICLE 79 : LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE	26
Proposition 17. <u>Modification des Règlements généraux</u>	26
ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UN CLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL	27
ARTICLE 11 : REGLE GENERALE	27
ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE	27
ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE	27
ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE	27
ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEURS OU DE JOUEUSES MUTES	28

<u>ARTICLE 30 : LIMITE D'AGE DE CHAQUE CATEGORIE</u> .....	28
<u>ARTICLE 36 : RECUSATIONS - PENALITES</u> .....	28
<u>ARTICLE 61 : PUBLICITE</u> .....	28
Proposition 18. <u>Modification des RGSS</u> .....	29
<u>ARTICLE 6 : DES SCOREURS-OPERATEURS</u> .....	29
<u>ARTICLE 7 : DU DIRECTEUR DU SCORAGE</u> .....	29
<u>ARTICLE 11 : DE LA FEUILLE DE SCORE</u> .....	29
Proposition 19. <u>Modification des RGES Baseball</u> .....	29
<u>LEXIQUE</u> .....	29
<u>ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE</u> .....	30
<u>ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS</u> .....	31
<u>ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE</u> .....	31
<u>ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION</u> .....	32
<u>ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES</u> .....	32
<u>ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS</u> .....	32
<u>ARTICLE 6.03 : DES REGROUPEMENTS</u> .....	32
<u>ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES</u> .....	33
<u>ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS</u> .....	33
<u>ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL</u> .....	33
<u>ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE BASEBALL</u> .....	33
<u>ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE BASEBALL</u> .....	34
<u>ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX</u> .....	34
<u>ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX</u> .....	35
<u>ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX</u> .....	36
<u>ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER</u> .....	36
<u>ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION</u> .....	37
<u>ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES</u> .....	37
<u>ARTICLE 18 : DES TERRAINS</u> .....	38
<u>ARTICLE 19 : DES FORFAITS ET RENONCEMENTS</u> .....	38
<u>ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE</u> .....	39
<u>ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE</u> .....	39
<u>ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH</u> .....	39
<u>ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE</u> .....	39
<u>ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS</u> .....	40
<u>ARTICLE 25 : DES PROTETS</u> .....	41
<u>ARTICLE 26 : DES CONTESTATIONS</u> .....	41

<a href="#"><u>ARTICLE 27 : DES RECLAMATIONS</u></a> .....	42
<a href="#"><u>ARTICLE 29 : DE LA LICENCE</u></a> .....	42
<a href="#"><u>ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION</u></a> .....	43
<a href="#"><u>ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES</u></a> .....	43
<a href="#"><u>ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE</u></a> .....	43
<a href="#"><u>ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES</u></a> .....	43
<a href="#"><u>ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS</u></a> .....	44
<a href="#"><u>ARTICLE 37 : DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS</u></a> .....	44
<a href="#"><u>ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS</u></a> .....	45
<a href="#"><u>ARTICLE 44 : DES SANCTIONS</u></a> .....	45
<a href="#"><u>ARTICLE 45 : NOM DU CLUB</u></a> .....	45
Proposition 20. <a href="#"><u>Modification des annexes des RGEs Baseball</u></a> .....	45
<a href="#"><u>ANNEXE 8 REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES</u></a> .....	45
<a href="#"><u>ANNEXE 13 REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE</u></a> .....	46
<a href="#"><u>ANNEXE 14 CHALLENGE DE FRANCE DE BASEBALL CAHIER DES CHARGES</u></a> .....	47
<a href="#"><u>ANNEXE 15-1 Règlement Sportif du All-Star Game Baseball</u></a> .....	47
<a href="#"><u>ANNEXE 16 Règlement Sportif du Home-Run Derby</u></a> .....	48
<a href="#"><u>ANNEXE 18 - 1 Règlement Sportif des Interligues 18U et 23U</u></a> .....	48
<a href="#"><u>ANNEXE 19 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS REGIONAUX</u></a> .....	50
<a href="#"><u>ANNEXE 20 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</u></a> .....	51
<a href="#"><u>ANNEXE 26 : ECHEANCIER</u></a> .....	52
Proposition 21. <a href="#"><u>Modification des RGEs Softball</u></a> .....	52
<a href="#"><u>ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE cfs</u></a> ...	52
<a href="#"><u>ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS</u></a> .....	53
<a href="#"><u>ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE</u></a> .....	54
<a href="#"><u>ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION</u></a> .....	54
<a href="#"><u>ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES</u></a> .....	55
<a href="#"><u>ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS</u></a> .....	55
<a href="#"><u>ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL</u></a> .....	56
<a href="#"><u>ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL</u></a> .....	56
<a href="#"><u>ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL</u></a> .....	56
<a href="#"><u>ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX</u></a> .....	57
<a href="#"><u>ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNAT INTERREGIONAUX</u></a> .....	57
<a href="#"><u>ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX</u></a> .....	57

<a href="#"><u>ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER</u></a> .....	58
<a href="#"><u>ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION</u></a> .....	58
<a href="#"><u>ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES</u></a> .....	59
<a href="#"><u>ARTICLE 18 : DES TERRAINS</u></a> .....	59
<a href="#"><u>ARTICLE 19 : DES FORFAITS ET RENONCEMENTS</u></a> .....	59
<a href="#"><u>ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE</u></a> .....	60
<a href="#"><u>ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE</u></a> .....	60
<a href="#"><u>ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH</u></a> .....	60
<a href="#"><u>ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE</u></a> .....	60
<a href="#"><u>ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS</u></a> .....	61
<a href="#"><u>ARTICLE 25 : DES PROTETS</u></a> .....	62
<a href="#"><u>ARTICLE 26 : DES CONTESTATIONS</u></a> .....	62
<a href="#"><u>ARTICLE 27 : DES RECLAMATIONS</u></a> .....	63
<a href="#"><u>ARTICLE 29 : DE LA LICENCE</u></a> .....	63
<a href="#"><u>ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION</u></a> .....	63
<a href="#"><u>ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES</u></a> .....	64
<a href="#"><u>ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE</u></a> .....	64
<a href="#"><u>ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES</u></a> .....	64
<a href="#"><u>ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS</u></a> .....	65
<a href="#"><u>ARTICLE 37 : DES ACESSIONS ET RELEGATIONS</u></a> .....	65
<a href="#"><u>ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS</u></a> .....	66
<a href="#"><u>ARTICLE 44 : DES SANCTIONS</u></a> .....	66
<a href="#"><u>ARTICLE 45 : NOM DU CLUB</u></a> .....	66
<a href="#"><u>Proposition 22. Modification des annexes des RGES Softball</u></a> .....	66
<a href="#"><u>ANNEXE.1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT DIVISION 1</u></a> .....	66
<a href="#"><u>ANNEXE 2 ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)</u></a> .....	66
<a href="#"><u>ANNEXE 3 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX</u></a> .....	67
<a href="#"><u>ANNEXE 4 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS REGIONAUX</u></a> .....	67
<a href="#"><u>ANNEXE 5 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</u></a> .....	67
<a href="#"><u>ANNEXE 11 Péréquations</u></a> .....	67
<a href="#"><u>ANNEXE 12 CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN</u></a> .....	67
<a href="#"><u>ANNEXE 13 CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN</u></a> .....	69
<a href="#"><u>ANNEXE 21 : ECHEANCIER</u></a> .....	69
<a href="#"><u>ANNEXE 22 : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS DE SOFTBALL DE DIVISION 2</u></a> ..	69
<a href="#"><u>Proposition 23. Modification du manuel du Commissaire Technique</u></a> .....	70
<a href="#"><u>Profil du Commissaire Technique</u></a> .....	70

<u>Avant la Compétition ou le Tournoi</u> .....	71
<u>Pendant la compétition ou le tournoi</u> .....	72
<u>Après la compétition ou le tournoi</u> .....	72
<u>Documents officiels que doit posséder un commissaire technique pour toute compétition</u> .....	73
<u>Ordre du jour de la réunion de la commission technique</u> .....	73
<u>DESCRIPTIF DU DIPLOME DE COMMISSAIRE TECHNIQUE</u> .....	74
<b>VII.    <u>COMMISSION FEDERALE VALEURS DU SPORT ET CITOYENNETE</u></b> .....	76
<u>Proposition 24. Modification du Règlement intérieur</u> .....	76
<u>ARTICLE 81 : LA COMMISSION FEDERALE VALEURS DU SPORT ET CITOYENNETE</u> .....	76
<b>VIII.    <u>COMMISSION FEDERALE DE SCORAGE ET STATISTIQUES</u></b> .....	77
<u>Proposition 25. Modification des Règlements Généraux</u> .....	77
<u>ARTICLE 38 : OBLIGATIONS</u> .....	77
<u>Proposition 26. Modification des annexes des RGES Baseball</u> .....	77
<u>ANNEXE.1 SCORAGE PRISE EN CHARGE DU SCORAGE PAIEMENT DES SCOREURS</u> .....	77
<u>Proposition 27. Modification des annexes des RGES Softball</u> .....	77
<u>ANNEXE.1 SCORAGE</u> .....	77
<b>IX.    <u>CATEGORIES D'AGE SOFTBALL</u></b> .....	78
<u>Proposition 28. Modification du Règlement intérieur</u> .....	78
<u>ARTICLE 70 : LA COMMISSION FEDERALE JEUNES</u> .....	78
<u>ARTICLE 79 : La COMMISSION FEDERALE SPORTIVE</u> .....	78
<u>Proposition 29. Modification des RGES Softball</u> .....	78
<u>ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVECFS</u> .	78
<u>ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION</u> .....	79
<u>ARTICLE 33 : DE LA TENUE</u> .....	79
<u>Proposition 30. Modification des annexes des RGES Softball</u> .....	79
<u>ANNEXE.1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT</u> .....	79
<u>ANNEXE 8 DUREE DES RENCONTRES</u> .....	80
<u>ANNEXE 11 Péréquations</u> .....	80
<b>X.    <u>CHALLENGE DE France BASEBALL</u></b> .....	80
<u>Proposition 31. Modification des RGES Baseball</u> .....	80
<u>ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES</u> .....	80
<u>Proposition 32. Modification des annexes des RGES Baseball</u> .....	80
<u>ANNEXE 13 REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE</u> .....	80

## Règlement intérieur

Exposé des motifs : Réforme des commissions.

### ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS

- Commissions nationales arbitrage 63	Art
- <del>Commission fédérale communication</del> <u>Réservé</u>	Art 64
- <del>Commission fédérale développement</del> <u>Réservé</u> 65	Art
- Commission fédérale de discipline 66	Art
- Conseil fédéral d'appel 66	Art
- Commission fédérale <del>femme et sport</del> <u>de formation</u> 67	Art
- Commission fédérale financière 68	Art
- Commission fédérale sport et handicap 69	Art
- Commission fédérale jeunes	Art 70
- Commission fédérale juridique <u>et réglementation</u> 71	Art
- Commission fédérale médicale 73	Art. 72 -
- Commission fédérale <del>de la réglementation</del> <u>mémoire</u> 74	Art
- Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales 75	Art
- <del>Commission fédérale scolaire et universitaire</del> <u>Réservé</u> 76	Art
- Commission fédérale scorage - statistiques 77	Art
- Commission fédérale sport <del>en entreprise</del> <u>pour tous</u> 78	Art
- Commissions <del>nationales</del> <u>fédérale</u> sportives 79	Art
- Commission fédérale terrains et équipements 80	Art
- Commission fédérale valeurs du sport <u>et citoyenneté</u> 81	Art

## I. COMMISSION FÉDÉRALE COMMUNICATION

Exposé des motifs : Suppression de la Commission fédérale communication.

### Modification du Règlement intérieur



**ARTICLE 64 : ~~LA COMMISSION FEDERALE COMMUNICATION~~RESERVE**

~~64.1~~ Par délégation du comité directeur, la commission fédérale communication a pour mission d'assurer le développement de nos disciplines au travers d'actions de communication. Elle assure notamment :

- ~~— la définition d'une stratégie et d'un plan de communication,~~
- ~~— le pilotage et la mise en œuvre des relations avec les médias,~~
- ~~— la communication sur tous les supports appropriés,~~
- ~~— le développement de la commercialisation des produits dérivés,~~
- ~~— la négociation des contrats de partenariat et de mécénat,~~
- ~~— l'étude et la mise en œuvre de la commercialisation des droits d'images.~~

~~64.2~~ Tous les contrats passés à cet effet devront, préalablement au vote du comité directeur, être soumis aux commissions fédérales financière et juridique pour étude.

**Modification des annexes des Règlements généraux des épreuves sportives (RGES)  
Baseball**

**ANNEXE 1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 1**

.../...

- Déposer sur la plateforme dédiée avant la 1ère journée du championnat de France et du Challenge de France une photo de l'équipe et le portrait de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées ~~par la commission fédérale communication.~~

**ANNEXE.1.02 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 2**

.../...

- Fournir le logo du club, une photo de l'équipe et une photo individuelle de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées ~~par la commission fédérale communication.~~
- Déposer sur la plateforme dédiée avant la 1ère journée du championnat de France et du Challenge de France une photo de l'équipe et le portrait de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées ~~par la commission fédérale communication.~~

**ANNEXE.1.03 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 3**

.../...

- Déposer sur la plateforme dédiée avant la 1ère journée du championnat de France, une photo de l'équipe et le portrait de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées ~~par la commission fédérale communication.~~

.../...

**ANNEXE 8 REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES**

.../...

#### ARTICLE 4 DE L'ECHEANCIER

.../...

#### 4.4 Du calendrier définitif

La CFJeunes communique le calendrier définitif aux clubs concernés ~~ainsi qu'à la Commission fédérale de la communication~~, au plus tard deux (2) semaines avant le début de la Compétition.

.../...

#### ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES D'ORGANISATION DES OPENS/CHAMPIONNATS DE FRANCE JEUNES

.../...

#### Rôle du coordinateur fédéral

8. Être l'interlocuteur mandaté par la fédération (CFJeunes) pour la manifestation,
9. Gérer les cérémonies et le protocole,
10. Communiquer un résumé de la compétition ~~à la commission fédérale communication~~.

.../...

#### ANNEXE 2 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

.../...

- Déposer sur la plateforme dédiée avant la 1ère journée de l'Open ou du championnat de France, une photo de l'équipe et le portrait de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées ~~par la commission fédérale communication~~.

.../...

#### ANNEXE 13 REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE

.../...

#### ARTICLE 5 - DU CALENDRIER

.../...

5.2 La ~~C.N.S.BCFS~~ communique ensuite le calendrier définitif aux clubs concernés, ~~ainsi qu'à la commission fédérale de la communication~~.

.../...

#### ANNEXE 15-1 REGLEMENT SPORTIF DU ALL-STAR GAME BASEBALL

.../...

#### ARTICLE 5 - DU CALENDRIER

.../...

5.2 La commission ~~nationale fédérale~~ sportive ~~baseball~~ communique ensuite le calendrier définitif aux joueurs concernés et aux clubs dans lesquels ils sont licenciés, ~~ainsi qu'à la commission fédérale communication~~.

.../...

**ANNEXE 15-2 REGLEMENT SPORTIF DE L'OPEN DE FRANCE BASEBALL5**

.../...

**ARTICLE 5 - DU CALENDRIER**

.../...

5.2 La fédération communique le calendrier définitif aux équipes concernées ~~ainsi qu'à la commission fédérale de la communication~~ une semaine au moins avant le début de la compétition.

.../...

**ANNEXE 16 REGLEMENT SPORTIF DU HOME-RUN DERBY**

.../...

**ARTICLE 4 - DU CALENDRIER**

.../...

4.2 La commission ~~nationale fédérale~~ sportive ~~baseball~~ communique ensuite le calendrier définitif aux joueurs concernés et aux clubs dans lesquels ils sont licenciés, ~~ainsi qu'à la commission fédérale communication~~.

.../...

**ANNEXE 18 - 1 REGLEMENT SPORTIF DES INTERLIGUES 18U ET 23U**

.../...

**ARTICLE 4 – DE L'ECHEANCIER DES INTERLIGUES 18U ET 23U**

.../...

4.6 Retour de l'engagement définitif et calendrier définitif

.../...

La commission ~~nationale fédérale~~ sportive ~~baseball~~ ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, communique ensuite le calendrier définitif aux ligues concernées, ~~ainsi qu'à la commission fédérale de la communication~~.

.../...

**ANNEXE 18 – 3 REGLEMENT SPORTIF DES INTERLIGUES 12U ET 15U**

.../...

**ARTICLE 4 – DE L'ECHEANCIER DES INTERLIGUES 12U ET 15U**

.../...

4.6 Retour de l'engagement définitif et calendrier définitif

.../...

La commission fédérale jeunes communique ensuite le calendrier définitif aux ligues concernées, ~~ainsi qu'à la commission fédérale de la communication.~~

.../...

## Modification des annexes des RGES Softball

### ANNEXE 12 REGLEMENT SPORTIF DES CHALLENGES DE FRANCE FEMININ ET MASCULIN

.../...

#### ARTICLE 5 - DU CALENDRIER

.../...

5.2 La ~~C.N.S.S.CFS~~ communique ensuite le calendrier définitif aux clubs concernés, ~~ainsi qu'à la commission fédérale de la communication~~ une semaine avant la compétition.

.../...

## II. COMMISSION FÉDÉRALE SPORT POUR TOUS

Exposé des motifs : Fusion de la Commission fédérale sport et entreprise (CFSE), de la Commission fédérale scolaire et universitaire (CFSU), de la Commission fédérale sport et femmes (CFSF) et de la Commission fédérale développement (CFDev) en Commission fédérale sport pour tous (CFST).

## Modification du Règlement intérieur

### ARTICLE 65 : ~~LA COMMISSION FEDERALE DEVELOPPEMENT~~RESERVE

~~65.1 — Par délégation du comité directeur, la commission fédérale développement a pour mission de favoriser la création, la pérennisation et le développement des clubs, des structures fédérales et des diverses disciplines, par des analyses et des actions spécifiques.~~

~~65.2 — Elle assure notamment :~~

~~— la définition d'un plan de développement fédéral,~~

~~— le pilotage et la mise en œuvre du plan de développement fédéral,~~

~~— l'accompagnement des structures fédérales dans l'élaboration de leurs plans de développement respectifs, en cohérence avec celui de la fédération,~~

~~— la mise en place d'un observatoire des structures fédérales,~~

~~— la mise en place d'un observatoire des licences,~~

~~— la mise en place d'un observatoire des pratiques,~~

~~— le recueil et le traitement de toutes les informations liées au développement issues des structures fédérales concernées,~~

~~— l'organisation du congrès annuel des dirigeants (C.A.D.),~~

— la mise en place et le suivi d'un réseau de dirigeants des structures fédérales.

65.3 — ~~La commission fédérale développement est consultée avant toute décision du comité directeur fédéral portant sur :~~

— ~~les retraits de délégation et/ou les dissolutions des organes de déconcentration,~~

— ~~les radiations ou mises en sommeil des clubs.~~

65.4 — ~~Elle est informée des demandes d'affiliation déposées par les clubs.~~

65.5 — ~~Les actions de la commission fédérale développement sont étudiées et mises en œuvre en étroite collaboration avec la direction technique nationale.~~

#### **ARTICLE 67 : ~~LA COMMISSION FEDERALE FEMME ET SPORT~~RESERVE**

67.1 — ~~Par délégation du comité directeur, la commission fédérale femme et sport a pour mission d'assurer le développement de la présence des femmes, tant au niveau de la pratique de nos disciplines, qu'à celui des organes de direction.~~

#### **ARTICLE 76 : ~~LA COMMISSION FEDERALE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE~~RESERVE**

76.1 — ~~Par délégation du comité directeur, la commission fédérale scolaire et universitaire a pour mission de promouvoir et développer nos sports dans ces milieux par :~~

— ~~des actions de formation continue, en étroite collaboration avec le pôle fédéral de formation, et dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.~~

— ~~des animations et initiations dans ces milieux, en relation avec la direction technique nationale,~~

— ~~l'information auprès de chaque académie,~~

— ~~des relations avec les fédérations affinitaires représentatives de ce secteur,~~

— ~~l'organisation de compétitions inter établissements relevant des fédérations ou unions scolaires et universitaires,~~

— ~~la gestion du matériel de jeu mis à disposition pour ces programmes,~~

— ~~les contacts avec les syndicats d'enseignements et leurs revues professionnelles,~~

— ~~des actions de formation dans les U.F.R. S.T.A.P.S. en étroite collaboration avec le pôle fédéral de formation, et dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.~~

#### **ARTICLE 78 : ~~LA COMMISSION FEDERALE SPORT~~ EN ENTREPRISE POUR TOUS**

• 78.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sport en entreprise pour tous a pour mission de :

78.2 - Assurer le développement de la présence des femmes, tant au niveau de la pratique des nos disciplines fédérales, qu'à celui des organes de direction instances dirigeantes.

• 78.3 - Promouvoir et développer nos sports disciplines fédérales dans ee les milieux scolaire, universitaire et de l'entreprise par :

- des contacts avec les syndicats d'enseignements, leurs revues professionnelles et les comités d'entreprises,

- des actions de formation continue, en étroite collaboration avec ~~le pôle fédéral~~ la commission fédérale de formation, et dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations,
- des animations et initiations dans ces milieux, en relation avec la direction technique nationale,
- des relations avec les fédérations affinitaires représentatives de ces secteurs,
- l'information auprès de chaque académie,
- l'organisation de compétitions inter-établissements, ou inter-clubs,
- la gestion du matériel de jeu mis à disposition ~~sur~~ pour ces programmes,
- des actions de formation dans les U.F.R. S.T.A.P.S. en étroite collaboration avec ~~le pôle~~ la commission fédérale de formation, et dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.

### III. COMMISSION FÉDÉRALE DE FORMATION

Exposé des motifs : Création d'une Commission fédérale de formation (CFF) reprenant les fonctions du Pôle de formation, en attendant la suppression de ce dernier lors d'une prochaine Assemblée Générale.

#### Modification du Règlement intérieur

##### ARTICLE 67 : LA COMMISSION FEDERALE DE FORMATION

67.1.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale de formation a pour mission de mettre en œuvre des formations des disciplines fédérales, permettant de mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice du réseau des structures fédérales, comités départementaux et ligues régionales.

67.1.2 Elle propose le schéma directeur des formations de la fédération au comité directeur pour validation.

67.1.3 Elle est chargée de superviser le travail de l'institut national de formation baseball softball, qui est l'opérateur de la formation de la fédération.

67.2 Ses membres sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine de la formation ou de la réglementation.

##### **ARTICLE 63 : LES COMMISSIONS NATIONALES ARBITRAGE**

.../...

- d'élaborer les différentes classifications d'arbitre, ainsi que les conditions d'accès à ces classifications. Ces propositions seront soumises ~~au Pôle~~ à la commission fédérale de formation ~~fédéral~~ pour intégration au schéma directeur des formations.
- d'organiser les actions de formation à l'arbitrage de niveau initial dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.
- d'organiser, en étroite collaboration avec ~~le pôle~~ la commission fédérale de formation, la sélection des arbitres fédéraux par la voie d'examens théoriques et pratiques,

.../...

#### ARTICLE 70 : LA COMMISSION FEDERALE JEUNES

.../...

- en assurant, en étroite collaboration avec le pôle la commission fédérale de formation, des stages de formation de joueurs dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.

.../...

#### ARTICLE 77 : LA COMMISSION FEDERALE SCORAGE-STATISTIQUES

.../...

- d'élaborer les différentes classifications de scoreurs, ainsi que les conditions d'accès à ces classifications. Ces propositions seront soumises au pôle la commission fédérale de formation pour intégration au schéma directeur des formations.
- d'organiser en étroite collaboration avec le pôle la commission fédérale de formation, la sélection des scoreurs fédéraux par la voie d'examens théoriques et pratiques,

.../...

#### ARTICLE 78 : LA COMMISSION FEDERALE SPORT POUR TOUS

.../...

- des actions de formation continue, en étroite collaboration avec le pôle la commission -fédérale de formation, et dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations,
- des actions de formation dans les U.F.R. S.T.A.P.S. en étroite collaboration avec le pôle la commission fédérale de formation, et dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.

### Modification des Règlements généraux

#### ARTICLE 14 : LICENCES

.../...

- 14.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant est accordée, le cas échéant :

.../...

- aux membres du pôle de la commission fédérale de formation,

.../...

#### ARTICLE 45 : OBLIGATION DES CLUBS

.../...

- 45.2 Le comité directeur fédéral définit, par l'intermédiaire du schéma directeur fédéral des formations, le niveau de diplôme requis pour l'encadrement d'une équipe en compétition, sur proposition du pôle de la commission fédérale de formation.

#### ARTICLE 46 : FORMATION

- 46.1 La formation des diplômes fédéraux et de ceux délivrés par l'Etat est assurée par les formateurs de cadres préparés et agréés par le pôle la commission fédérale de formation, selon les modalités prévues par le schéma directeur des formations.

#### ARTICLE 47 : LES COMMISSION REGIONALES DE FORMATION (C.R.F)

- 47.1 Par délégation de pouvoir du président de la fédération, les ligues régionales sont habilitées à décerner les diplômes fédéraux, pour les formations initiales définies au schéma directeur fédéral des formations, organisés par les commissions régionales de formation ou par l'une de leurs structures départementales reconnues par le pôle la commission fédérale de formation.
- 47.2 Les ligues régionales ont la possibilité de créer leur commission régionale de formation, chargée de l'application du schéma directeur des formations des cadres sportifs, en collaboration avec le pôle la commission fédérale de formation.
- 47.3 Tous les cas non prévus au présent titre sont tranchés par le pôle la commission fédérale de formation, et proposés pour ratification au comité directeur de la fédération.

### Modification des Règlements généraux Arbitrage Baseball

#### ARTICLE PREMIER LA COMMISSION

.../...

Elle intervient auprès des différents comités ~~et~~ commissions ~~et du Pôle fédéral de formation~~ au sujet des dispositions concernant l'arbitrage et dans le cas de décisions contraires à l'application du présent règlement.

.../...

#### ARTICLE 9 FORMATION

.../...

Les stages doivent être encadrés par un formateur du niveau suffisant (*IFA1 pour JA et AF1 B/S ; IFA2 B pour AF2 B et AF3 B, FIA B pour les formations d'instructeurs*) agréé par le Pôle la commission fédérale de formation, après avis de la C.N.A.B.

.../...

Les stages et examens ne répondant pas aux conditions précitées ne seront pas reconnus par le Pôle la commission fédérale de formation, et aucun arbitre sortant de stages non homologués ne pourra être inscrit sur le rôle des arbitres de la C.N.A.B.

#### ARTICLE 10 LES FORMATEURS

.../...

Les instructeurs perçoivent, dans le respect de la législation en vigueur, une indemnité par journée de stage ou d'activité dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition du Pôle de la commission fédérale de formation. Ils sont pris en charge par l'organisateur du stage (fédération, ligue régionale ou comité départemental) :

.../...

La certification est acquise :



- sur validation conjointe de la CNAB et du Pôle de la commission fédérale de formation au regard des délibérations consécutives à une formation de Formateur d'Instructeur d'Arbitre Baseball suivie à titre initial ou de recyclage, ou d'un stage de recyclage ;

.../...

#### ARTICLE 11 LA C.N.A.B

.../...

Collabore : Avec le Pôle la commission fédérale de formation ~~Formation~~ et l'Institut national de formation quant aux programmes et plans de formation des arbitres ainsi que pour l'élaboration des sujets d'examens.

### Modification des Règlements généraux Arbitrage Softball

#### ARTICLE PREMIER LA COMMISSION

.../...

Elle intervient auprès des différents comités ~~et~~ commissions ~~et du Pôle fédéral de formation~~ au sujet des dispositions concernant l'arbitrage et dans le cas de décisions contraires à l'application du présent règlement.

.../...

#### ARTICLE 9 FORMATION

.../...

Les stages doivent être encadrés par un formateur du niveau suffisant (*IFA1 pour AF1 B/S ; IFA2 S pour AF2 S et AF3 S, FIA S pour les formations d'instructeurs*) agréé par le Pôle la commission fédérale de formation, après avis de la C.N.A.S.

.../...

Les stages et examens ne répondant pas aux conditions précitées ne seront pas reconnus par le Pôle la commission fédérale de formation, et aucun arbitre sortant de stages non homologués ne pourra être inscrit sur le rôle des arbitres de la C.N.A.S.

#### ARTICLE 10 LES FORMATEURS

.../...

Les instructeurs perçoivent, dans le respect de la législation en vigueur, une indemnité par journée de stage ou d'activité dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition du Pôle de la commission fédérale de formation. Ils sont pris en charge par l'organisateur du stage (fédération, ligue régionale ou comité départemental) :

.../...

La certification est acquise :

- sur validation conjointe de la CNAS et du Pôle de la commission fédérale de formation au regard des délibérations consécutives à une formation de Formateur d'Instructeur d'Arbitre Softball suivie à titre initial ou de recyclage, ou d'un stage de recyclage ;

.../...

## ARTICLE 11 LA C.N.A.S

.../...

Collabore : Avec ~~le Pôle~~ la commission fédérale de formation ~~Formation~~ et l'Institut national de formation quant aux programmes et plans de formation des arbitres ainsi que pour l'élaboration des sujets d'examens.

## IV. COMMISSION FÉDÉRALE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTATION

Exposé des motifs : Fusion de la Commission fédérale juridique (CFJu) et de la Commission fédérale de la réglementation (CFR) en Commission fédérale juridique et réglementation (CFRJ).

### Modification du Règlement intérieur

#### ARTICLE 71 : LA COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE ET REGLEMENTATION

- 71.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale juridique et réglementation a pour mission :
- l'étude des procédures,
  - l'étude des lois, des décrets et règlements nous concernant,
  - l'étude et la mise en conformité de tous les textes fédéraux,
  - l'étude de tous contrats, de toute nature, consentis à un tiers au titre de la fédération, par le président, le bureau ou tout organe fédéral ; en liaison avec la commission fédérale financière,
  - d'instruire et d'étudier tous les problèmes qui lui sont soumis par le président, le bureau, le comité directeur ou tout autre organe fédéral,
- 71.2 Elle a également pour mission de veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux par tous les ressortissants de la fédération.
- 71.3.1 Elle donne son avis avant l'homologation des règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale par ~~les-la commissions nationale~~fédérales sportives, ~~en liaison avec la commission fédérale de la réglementation.~~
- 71.3.2 Elle- ~~élabore les règles du jeu officielles~~ donne son avis, à partir des règles publiées par les fédérations internationales, ~~avant l'élaboration des règles de jeu officielles par la commission fédérale de la réglementation.~~
- 71.4.1 Elle juge, en première instance, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des statuts et des règlements fédéraux qui ne sont pas de la compétence particulière d'une instance ou commission fédérale ou nationale et se présentant au niveau national et notamment ceux relatifs :
- à la qualification des joueurs engagés dans une compétition nationale (validité des licences, mutations etc. ...),
  - au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de la fédération.
- 71.4.2 Elle juge, en appel, des décisions des commissions régionales, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des règlements fédéraux ou régionaux, lorsque cet appel n'est pas de la compétence d'une autre commission fédérale ou nationale, et notamment ceux relatifs :
- à la qualification des joueurs engagés dans une compétition régionale,
  - au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de la fédération au niveau régional.
- 71.5 Elle donne son avis sur les limites de compétence des diverses commissions et des différents services de la fédération.
- 741.65.1 Elle élabore les projets et propositions de modification de tous les textes fédéraux et est saisie, pour avis, de tout projet ou modification des statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement

financier, règlement médical, règlements généraux, règlements généraux des épreuves sportives et de tout autre règlement fédéral proposé par tout organe fédéral et veille à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et les règlements fédéraux d'ordre supérieur.

- 74.5.1.6.2 A ce titre, elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet ou proposition de modification des statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement financier, règlement médical, règlements généraux, règlements généraux des épreuves sportives, ou tout autre règlement fédéral, à présenter par cette dernière au bureau fédéral, au comité directeur et/ou à l'assemblée générale.

74.5.1.6.3 A l'exception des textes cités aux articles 23 et 29.2.1 du présent règlement, les délais de saisine de la commission fédérale de la juridique et réglementation doivent être suffisants pour permettre à cette dernière d'étudier les textes proposés ou leur modification, aux fins d'intégration de ces derniers dans la réglementation existante, tout en laissant à la commission le temps de pouvoir présenter la proposition de la nouvelle réglementation au secrétaire général, avant la date limite d'expédition par celui-ci des documents soumis aux délibérations du bureau fédéral et/ou du comité directeur fédéral, prévue par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 74 : LA COMMISSION FEDERALE DE LA REGLEMENTATION RESERVE**

~~74.1~~ Par délégation du comité directeur, la commission fédérale de la réglementation a pour mission :

- ~~— l'étude et la mise en conformité de tous les textes fédéraux,~~
- ~~— l'étude des lois, des décrets et règlements nous concernant.~~

- ~~74.2~~ Elle a également pour mission de veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux par tous les ressortissants de la fédération.

~~74.3~~ Elle donne son avis avant l'homologation des règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale par les commissions nationales sportives, en liaison avec la commission fédérale juridique.

~~74.4~~ Elle élabore les règles du jeu officielles à partir des règles publiées par les fédérations internationales, en liaison avec la commission fédérale juridique.

~~74.5.1~~ Elle élabore les projets et propositions de modification de tous les textes fédéraux et est saisie, pour avis, de tout projet ou modification des statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement financier, règlement médical, règlements généraux, règlements généraux des épreuves sportives et de tout autre règlement fédéral proposé par tout organe fédéral et veille à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et les règlements fédéraux d'ordre supérieur.

- ~~74.5.2~~ A ce titre, elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet ou proposition de modification des statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement financier, règlement médical, règlements généraux, règlements généraux des épreuves sportives, ou tout autre règlement fédéral, à présenter par cette dernière au bureau fédéral, au comité directeur et/ou à l'assemblée générale.

~~74.5.3~~ A l'exception des textes cités aux articles 23 et 29.2.1 du présent règlement, les délais de saisine de la commission fédérale de la réglementation doivent être suffisants pour permettre à cette dernière d'étudier les textes proposés ou leur modification, aux fins d'intégration de ces derniers dans la réglementation existante, tout en laissant à la commission le temps de pouvoir présenter la proposition de la nouvelle réglementation au secrétaire général, avant la date limite d'expédition par celui-ci des documents soumis aux délibérations du bureau fédéral et/ou du comité directeur fédéral, prévue par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 63 : LES COMMISSIONS NATIONALES ARBITRAGE

.../...

- de préparer et de proposer les règlements généraux de l'arbitrage, à la commission fédérale ~~de~~ la juridique et réglementation pour présentation par cette dernière au comité directeur fédéral,

.../...

#### ARTICLE 68 : LA COMMISSION FEDERALE FINANCIERE

.../...

- l'étude de tous contrats, de toute nature, ayant une incidence financière, consentis à un tiers au titre de la fédération, par le président, le bureau fédéral, ou tout organe fédéral ; en liaison avec la commission fédérale juridique et réglementation,

.../...

#### ARTICLE 75 : LA COMMISSION FEDERALE DE REPARTITION DES FONDS DEBIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES

.../...

75.2 En dérogation des dispositions des articles 56.2, 56.3 et 56.5 du présent règlement la commission est composée :

- sans limite de temps :
  - o .../...
  - o du président de la commission fédérale juridique et réglementation ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
  - ~~o du président de la commission fédérale de la réglementation ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,~~
  - o .../...

#### ARTICLE 77 : LA COMMISSION FEDERALE SCORAGE-STATISTIQUES

.../...

- de préparer et de proposer les règlements généraux du scorage, à la commission fédérale ~~de la~~ juridique et réglementation pour présentation, par cette dernière, au comité directeur fédéral.

.../...

#### ARTICLE 79 : LES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES

.../...

- Préparent et proposent à la commission fédérale ~~de la~~ juridique et réglementation, les règlements généraux des épreuves sportives et notamment le règlement général des épreuves nationales et de toute épreuve officielle organisée par la fédération pour présentation, par cette dernière, au comité directeur fédéral,
- .../...

- Préparent et proposent à la commission fédérale ~~de la juridique et~~ réglementation, les annexes des règlements généraux des épreuves sportives de la discipline considérée pour présentation, par cette dernière, au comité directeur fédéral,
- .../...
- Homologuent directement les règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale, après avis de la commission fédérale ~~de la juridique et~~ réglementation,
- .../...
- Proposent ~~après consultation de la commission fédérale juridique,~~ les règles du jeu officielles, à partir des règles publiées par les fédérations internationales, à la commission fédérale ~~de la juridique et~~ réglementation chargée de leur élaboration.

.../...

## Modification des Règlements généraux

### ARTICLE 14 : LICENCES

.../...

14.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale ~~de la juridique et~~ réglementation.

.../...

14.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant est accordée, le cas échéant :

.../...

- aux membres de la commission fédérale juridique ~~et réglementation,~~

.../...

### ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE

.../...

17.7 La commission fédérale juridique ~~ou la commission fédérale de laet~~ réglementation ~~peuvent~~ être amenées, lors de l’instruction des dossiers qui ~~leur lui~~ sont confiés, à invalider une licence délivrée par la fédération. Dans ce cas, la commission ~~concernée~~ préviendra la commission ~~nationale fédérale~~ sportive ~~intéressée~~ ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le joueur ou la joueuse dont la licence est invalidée soient perdus par le club ou l’équipe, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l’encontre du joueur ou de la joueuse et du club.

## Modification des Règlements généraux Scorage et statistique (RGSS)

### ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE

.../...

- 1.02 La commission fédérale scorage - statistiques prépare et propose à la commission fédérale ~~de la~~juridique et réglementation, les règlements généraux du scorage et des statistiques, pour présentation, par cette dernière au vote du comité directeur fédéral.

.../...

- 1.08 La commission fédérale scorage - statistiques saisit la commission fédérale ~~de la~~juridique et réglementation dans le cas de décisions ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 15 : DE LA COMMISSION FEDERALE SCORAGE - STATISTIQUES

.../...

- 15.11 Propose .../...

- les modifications des textes officiels concernant les scoreurs et le scorage auprès de la commission fédérale ~~de la~~juridique et réglementation pour soumission au comité directeur fédéral,

.../...

### Modification des RGES Baseball

#### ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

.../...

- 30.05.02 La C.~~NF~~.S.~~B~~ ou, dans le cadre de leurs compétences, ses décentralisations régionales ou départementales, peuvent, après avis de la commission fédérale juridique et réglementation, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger ou de participation à des compétitions de niveau supérieur à l'étranger, qualifier un joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.05.01 des présents règlements.

.../...

#### ARTICLE 45 : NOM DU CLUB

.../...

- 45.02 La C.~~NF~~.S.~~B~~ ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, informera la commission fédérale juridique et réglementation dans les huit (8) jours.

#### ARTICLE 48 : DES CAS NON PREVUS

- 48.01. Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis de la commission fédérale juridique ~~et/ou de la commission fédérale de la~~ réglementation, ~~suivant le champ de compétence concerné~~.

### Modification des RGES Softball

#### ARTICLE 45 : NOM DU CLUB

.../...

- 45.02 La C.~~NF~~.S.~~S~~ ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, informera la commission fédérale juridique et réglementation dans les huit (8) jours.

#### ARTICLE 46 : DES CAS NON PREVUS

48.01. Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis de la commission fédérale juridique et ~~ou de la commission fédérale de la réglementation, suivant le champ de compétence concerné.~~



## V. COMMISSION FÉDÉRALE MÉMOIRE

Exposé des motifs : Création de la Commission fédérale mémoire (CFM).

### **Modification du Règlement intérieur**

#### ARTICLE 74 : LA COMMISSION FEDERALE MEMOIRE

74.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale mémoire a pour mission de collecter, d'archiver et de restituer, sous diverses formes et à l'occasion d'événements, les informations historiques sur la Fédération et sur la pratique du baseball et du softball en France.

## VI. COMMISSION FÉDÉRALE SPORTIVE

### Exposé des motifs :

- Fusion de la Commission nationale sportive baseball (CNSB) et de la Commission nationale sportive softball (CNSS) en Commission fédérale sportive (CFS).
- Ajout de la discipline softball et de la compétence de la Commission fédérale Jeunes (CFJ) dans le manuel du Commissaire Technique.

### **Modification du Règlement intérieur**

#### **ARTICLE 63 : LES COMMISSIONS NATIONALES ARBITRAGE**

- 63.1 Par délégation du comité directeur, les commissions nationales arbitrage ont pour mission :
  - .../...
  - de donner ~~aux~~ à la commissions ~~nationales fédérale~~ sportives ~~concernées~~ leurs avis sur les récusations.

.../...

#### **ARTICLE 71 : LA COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE ET REGLEMENTATION**

.../...

- 71.3.1 Elle donne son avis avant l'homologation des règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale par ~~les~~ la commissions ~~nationales fédérale~~ sportives, ~~en liaison avec la commission fédérale de la réglementation.~~

.../...

#### **ARTICLE 79 : LES LA COMMISSIONS NATIONALES FEDERALE SPORTIVES**

- 79.1 (réservé)
- 79.2 Par délégation du comité directeur, ~~les~~ la commissions ~~nationale fédérales~~ sportives assurent l'administration générale des compétitions sportives ~~des 19 ans et plus de 19 ans~~ organisées sous l'égide de la fédération, à l'exception des compétitions de Baseball5.
- 79.3 Pour les compétitions 6U, 9U, 12U, 15U et 18U en baseball et ~~6U, 9U, 13U, 16U et 19U~~ en softball, la commission fédérale jeunes assure l'administration générale des compétitions, relevant de ces catégories d'âge, organisées sous l'égide de la fédération, à l'exception des compétitions de Baseball5.
- 79.4 Ces commissions peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs aux commissions régionales sportives et/ou aux commissions régionales jeunes, selon la catégorie concernée.
- 79.5 En particulier, ~~les~~ la commissions ~~nationales fédérale~~ sportives et la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée :

.../...

### **Modification des Règlements généraux**

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UN CLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL**

.../...

**B. NOM DES CLUBS**

.../...

5-B.2 La commission ~~nationale~~ fédérale sportive ~~concernée~~ tient un registre des appellations pour éviter tout double emploi.

.../...

**D. ENTENTES**

.../...

5-D.2 Cette demande doit être faite à la commission fédérale sportive ~~concernée~~ ou à la commission fédérale jeunes qui donne son avis au bureau fédéral qui entérine la décision.

.../...

**ARTICLE 11 : REGLE GENERALE**

.../...

11.6.1 Un entraîneur diplômé par la fédération, licencié comme joueur d'une discipline considérée dans un club, peut entraîner par mesure dérogatoire, les équipes de la même discipline d'un autre club.

11.6.2 Il doit en faire la demande à la commission ~~nationale~~ fédérale sportive ~~concernée~~.

.../...

**ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE**

.../...

14-1.7.1 La demande d'extension de licence est acceptée par le secrétaire général après validation du club d'origine sur le logiciel de licence de la fédération et accord de la commission ~~nationale~~ fédérale sportive ~~concernée~~ ou de la commission fédérale jeunes suivant la catégorie.

.../...

**ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE**

.../...

16.4.3 La commission fédérale sportive ~~concernée~~, prévenue par les services administratifs de la fédération, veillera à faire appliquer les sanctions prévues aux articles 30.08 des RGES baseball et 30.06 des RGES softball concernant les infractions aux règles de qualification.

.../...

**ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE**

.../...

17.6 La commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~concernée~~ ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée peut, après appel et enquête, invalider une licence délivrée par la fédération. Dans ce cas, les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le joueur ou la joueuse dont la licence est invalidée sont perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du joueur et du club.

17.7 La commission fédérale juridique ~~ou la commission fédérale de laet~~ réglementation ~~peu~~vent être amenées, lors de l'instruction des dossiers qui ~~leur~~ lui sont confiés, à invalider une licence délivrée par la fédération. Dans ce cas, la commission ~~concernée~~ prévient la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~intéressée~~ ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le joueur ou la joueuse dont la licence est invalidée soient perdus par le club ou l'équipe, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l'encontre du joueur ou de la joueuse et du club.

#### ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEURS OU DE JOUEUSES MUTES

.../...

26.2.1 Le bureau fédéral peut, sur avis de la commission ~~fédérale~~ sportive ~~concernée~~ autoriser un club à utiliser un nombre de joueurs ou de joueuses mutés supérieur à la limite définie à l'alinéa qui précède.

.../...

26.3.2 L'intention du club de ne pas engager d'équipe doit avoir été communiquée à la commission ~~Nationale fédérale~~ sportive ~~concernée~~, avant la fin de la période des mutations.

.../...

#### ARTICLE 30 : LIMITE D'AGE DE CHAQUE CATEGORIE

.../...

30.3 Elles sont communiquées le 1er septembre de l'année précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales par la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~concernée~~.

#### ARTICLE 36 : RECUSATIONS - PENALITES

36.1 Le club qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la C.R.S. pour une rencontre régionale, à la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~concernée~~ ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, par le canal de la C.R.S. quand elle existe s'il s'agit d'une rencontre nationale, une demande écrite et motivée, signée du président du club, qui doit parvenir à l'organisme compétent dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme d'un montant défini annuellement par le comité directeur fédéral, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

36.2 La commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~concernée~~ ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, ou les C.R.S., selon le cas, prennent en l'espèce, et après avis de la commission nationale arbitrage concernée des décisions sans recours.

.../...

#### ARTICLE 61 : PUBLICITE

.../...

61.7.1 Le club bénéficiaire d'une aide publicitaire doit s'engager à ne jamais renoncer à une épreuve sous prétexte qu'elle est patronnée par une firme similaire à celle avec laquelle il est lié.

61.7.2 Le logo d'un seul partenaire peut être autorisé sur les balles qu'utilise un club en compétition.

61.7.3 L'autorisation ne peut être accordée par ~~les-la~~ commissions ~~nationales-fédérale~~ sportives ~~concernées~~, qu'après visualisation, par le secrétariat général, d'une balle portant le rajout publicitaire définitif.

.../...

## Modification des RGSS

### ARTICLE 6 : DES SCOREURS-OPERATEURS

.../...

6.05.02 Un scoreur-opérateur peut être délégué auprès de la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~.

6.05.03 ~~Un scoreur-opérateur peut être délégué auprès de la commission nationale sportive softball.~~ Réservé

### ARTICLE 7 : DU DIRECTEUR DU SCORAGE

7.01 La commission fédérale scorage - statistiques désigne parmi les scoreurs inscrits au cadre actif du rôle officiel des scoreurs en grade national, -un directeur du scorage à la demande ~~d'une-de la~~ commission ~~fédérale~~ sportive pour une compétition déterminée.

.../...

### ARTICLE 11 : DE LA FEUILLE DE SCORE

.../...

11.05 Le scoreur doit communiquer les feuilles de score dès le soir de la rencontre par courrier électronique et les originaux dans les 48 heures après la fin de la rencontre (9.01.a) à l'autorité responsable :

- Commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~,
- ~~- Commission nationale sportive softball,~~
- Commission fédérale jeunes,
- Commission régionale sportive,
- Commission départementale sportive,

selon la catégorie du championnat concerné ou autre disposition des règlements généraux des épreuves sportives concernés.

.../...

## Modification des RGEs Baseball

### LEXIQUE

.../...

C.D.S.~~B~~ Commission départementale sportive ~~baseball~~

.../...

C.N.F.S.B Commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~

.../...

C.R.S.B Commission régionale sportive ~~baseball~~

.../...

## ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE

### DE LA COMMISSION ~~NATIONALE-FEDERALE~~ SPORTIVE ~~BASEBALL~~ C.N.F.S.B.

1.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la commission ~~nationale fédérale~~ sportive ~~baseball~~ (C.F.N.S.B) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de baseball des 19 ans et plus sur le territoire national, à l'exception des compétitions de Baseball5.

1.02.01 Toutes les compétitions de baseball des 19 ans et plus, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~.

1.02.02 Toutes les compétitions de baseball des 19 ans et plus, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs membres de la fédération, sont de la compétence de la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~.

1.03 Toutes les compétitions de baseball des 19 ans et plus, sont organisées sous le contrôle de la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~.

1.04.01 La Fédération Française de Baseball et Softball confie l'organisation des compétitions nationales de baseball des 19 ans et plus à la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~.

1.04.02 La commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~ peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de baseball des 19 ans et plus aux commissions régionales sportives ~~baseball~~ (C.R.S.B), selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.

1.04.03 La commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~ peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de baseball des 19 ans et plus aux commissions départementales sportives ~~baseball~~ (C.D.S.B), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

### DE LA COMMISSION FEDERALE JEUNES C.F Jeunes

.../...

1.08.02 La commission fédérale jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de baseball de catégorie jeunes aux commissions régionales sportives ~~baseball~~ (C.R.S.B) ou aux commissions régionales jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.

1.08.03 La commission fédérale jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de baseball de catégorie jeunes aux commissions départementales sportives ~~baseball~~ (C.D.S.B) ou aux commissions régionales jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

### DE LA RESPONSABILITE

1.09.01 La ~~C.N.S.BCFS~~ et la C.F Jeunes travaillent en commun pour éviter tout chevauchement de réglementation et/ou de calendrier.

- 1.09.02 Les conflits pouvant survenir entre la [C.N.S.BCFS](#) et la C.F Jeunes sont réglés par le comité directeur fédéral.
- 1.09.03 Les décisions du comité directeur sont toujours motivées, et sans appel.
- 1.10 Pour ce qui concerne l'arbitrage, le scoring, les terrains ; la [C.N.S.BCFS](#) et la C.F Jeunes sont en contact constant avec les commissions fédérales concernées.
- 1.11 La [C.N.S.BCFS](#) et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au comité directeur fédéral de voter tout règlement d'organisation sportive (Coupe de France, Tournoi, Challenge...) non prévu dans le présent règlement, et qui sera annexé annuellement aux présents règlements.

## ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

- 2.01 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut organiser chaque année des championnats de baseball : à l'échelon national, régional, départemental ; de type extérieur, ou en salle ; pour toutes les catégories d'âges.
- 2.02 La liste des championnats organisés par La [C.N.S.BCFS](#) et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, pour une année considérée, est diffusée par la fédération le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant les compétitions.
- 2.03 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut, en fonction des circonstances, structurer les championnats en divisions par niveau et en poules.

### DES TITRES

- 2.04.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, La [C.N.S.BCFS](#) et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, attribuent les titres de champions de France de baseball.
- 2.04.02 La [C.N.S.BCFS](#) et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de champions régionaux de baseball aux ligues régionales, selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 2.04.03 La [C.N.S.BCFS](#) et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de champions départementaux de baseball aux comités départementaux, selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

.../...

- 2.05.03 Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat est défini, pour chaque championnat, par le comité directeur fédéral sur proposition de la [C.N.S.BCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

.../...

## ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE

.../...

- 4.06.02 Une poule se compose d'un minimum de trois équipes. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral, sur proposition de la [C.N.S.BCFS](#) ou de la C.F Jeunes suivant la catégorie concernée.

.../...

- 4.07 Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle tous les clubs participants se rencontrent un à un. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la [C.N.S.BCFS](#) ou de la C.F Jeunes suivant la catégorie concernée.

.../...

## ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

.../...

5.02.01.03 Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats, réactualisées chaque année par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées aux présents règlements. (Annexe 1) ou sont intégrées au règlement spécifique aux opens et championnats nationaux jeunes (Annexe 8).

.../...

5.03 En cas de non-respect des obligations prévues pour le championnat ou la compétition concerné, au début ou au cours de la saison sportive, la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, appliquent les sanctions sportives et/ou financières, votées par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, qui font, pour ce qui concerne les championnats nationaux, l'objet d'une annexe annuelle aux présents règlements. (Annexe 2)

.../...

## ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES

6.01.01 Le bureau fédéral peut, sur avis de la commission [fédérale](#) sportive ~~intéressée~~ ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser des clubs ne possédant pas assez de joueurs pour constituer une équipe à se regrouper avec un ou plusieurs autres clubs dans la même situation, afin de constituer des équipes d'entente.

.../...

## ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS

6.02.01 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats de baseball d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club n'organise pas une catégorie de championnat de baseball auquel le club puisse participer.

6.02.02 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats de baseball d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club organise un championnat de baseball auquel le club peut participer, mais que la localisation géographique du club lui impose des contraintes matérielles supérieures à celles qui découleraient du rattachement.

6.02.03 La demande de rattachement est à adresser à la [C.N.S.BCFS](#) ou à la C.F Jeunes suivant la catégorie concernée, accompagnée de l'accord de la ligue d'origine et de la ligue d'accueil.

.../...

## ARTICLE 6.03 : DES REGROUPEMENTS

6.03.01 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut autoriser deux ou plusieurs ligues régionales dont aucune n'organise de championnat de baseball dans une catégorie donnée, à se regrouper pour créer une structure de championnat suprarégional de la même catégorie, appelée regroupement.

6.03.02 La demande de regroupement adressée à la [C.N.S.BCFS](#) ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, doit comporter l'accord des ligues concernées.

.../...



#### ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES

- 6.05.01 Une équipe fédérale peut évoluer en championnat à un niveau déterminé par le comité directeur fédéral, sur proposition conjointe de la direction technique nationale, de la [C.N.S.BCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

.../...

#### ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS

.../...

- 7.03 La [C.N.S.BCFS](#) et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

.../...

- 7.04 La [CNSBCFS](#), par délégation de la fédération, attribue au champion de France de Division 1 une qualification pour une coupe d'Europe.

- 7.05 La [CNSBCFS](#), par délégation de la fédération, attribue au vainqueur du Challenge de France une qualification pour une coupe d'Europe.

.../...

- 7.09 Pour les situations non prévues, le comité directeur fédéral statuera après avis de la [C.N.S.BCFS](#).

.../...

#### ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL

- 8.01. Les championnats nationaux et compétitions officielles de baseball sont gérés par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes suivant la catégorie concernée, sous l'autorité du comité directeur fédéral, et selon les dispositions des présents règlements, des règlements particuliers des championnats (Annexe 6) ou du règlement spécifique aux opens et championnats nationaux jeunes (Annexe 8).

- 8.02 Toutes les dispositions concernant l'organisation et le règlement sportif du Challenge de France, de l'All-Star Game, de l'Open de France Baseball5, du Home-Run Derby et de la French Summer League, préparées par la [C.N.S.BCFS](#) et votées par le comité directeur fédéral, sont annexées aux présents R.G.E.S. en annexes 13, 14, 15-1, 15-2, 16 et 27.

.../...

#### ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE BASEBALL

- 9.01.01 Les championnats régionaux et compétitions officielles de baseball sont gérés par les commissions régionales sportives ~~baseball~~ ou les commissions régionales jeunes, sous la responsabilité des ligues régionales, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats régionaux (Annexe 19).

.../...

- 9.02.01. Les championnats régionaux et compétitions officielles de baseball, définis à l'article 9.01, doivent être homologués par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

- 9.02.02 Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir à la [C.N.S.BCFS](#) ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée au plus tard le 15 décembre de l'année précédant la compétition, le cachet de la poste faisant foi.

- 9.03.01 L'homologation est prononcée par le bureau fédéral, sur avis de la [C.N.S.BCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant les

compétitions, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats régionaux de baseball, présentés par les ligues régionales.

.../...

- 9.04.01 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels régional de baseball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats régionaux doit être présentée préalablement, par la ligue régionale, à la [C.N.S.BCFS](#) ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral, lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.

.../...

#### **ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE BASEBALL**

- 10.01 Les championnats départementaux et compétitions officielles de baseball sont gérés par les commissions départementales sportives ~~baseball~~ ou les commissions départementales jeunes, sous la responsabilité des comités départementaux et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats départementaux (Annexe 20).

- 10.02.01 Les championnats départementaux et compétitions officielles de baseball, définis à l'article 10.01, doivent être homologués par les C.R.S-~~B~~ ou les C.R.J selon la catégorie concernée, charge à celles-ci d'en rendre compte, sous huitaine, à la [C.N.S.BCFS](#) ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

- 10.02.02. Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir aux C.R.S-~~B~~ ou les C.R.J au plus tard le 15 décembre de l'année précédant la compétition, le cachet de la poste faisant foi.

- 10.03.01 L'homologation est prononcée par les C.R.S-~~B~~ ou les C.R.J au plus tard le 31 décembre de l'année précédant les compétitions, au vu des calendriers, formules de compétitions, conditions d'engagement, obligations particulières des championnats départementaux de baseball présentés par les comités départementaux.

.../...

- 10.04.01 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels départemental de baseball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats départementaux doit être présentée préalablement, par le comité départemental, à la [C.N.S.BCFS](#) ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral, lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.

.../...

#### **ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX**

- 12.01.01 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de baseball pour une année donnée est établi par la [C.N.S.BCFS](#) ou C.F Jeunes selon la catégorie concernée au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant les compétitions.

.../...

- 12.03.01 Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux de baseball de 19 ans et plus doivent, pour le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant la compétition (le cachet de la poste faisant foi), expédier les formulaires de pré-engagement à la [C.N.S.BCFS](#).

- 12.03.02 Le non-respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif proposée par la [C.N.S.BCFS](#) et votée annuellement par le comité directeur.

- 12.04.01 Au vu des formulaires de pré-engagement reçus, la C.N.S. B établit en tenant compte, autant que faire se peut, des remarques ou contraintes indiquées par les clubs, le calendrier prévisionnel de

chaque championnat national de baseball, pour le 15 novembre de l'année précédant la compétition.

.../...

12.05.01 Les clubs engagés pour les championnats nationaux de baseball de 19 ans et plus retournent les dossiers définitifs d'engagement, dont le contenu est défini chaque année par la C.N.S.BCFS, voté par le comité directeur fédéral et qui sont annexés à l'annexe 7 des présents règlements pour le 15 janvier de l'année des compétitions (le cachet de la poste faisant foi).

.../...

12.05.03 Le non-respect de l'expédition des dossiers définitifs d'engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif proposée par la C.N.S.BCFS et votée annuellement par le comité directeur.

12.06 Au vu des dossiers définitifs d'engagement reçus, la C.N.S.BCFS ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, établissent le calendrier définitif de chaque championnat national de baseball.

.../...

### **ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX**

#### **DIVISION 3**

13.01.01 La C.N.S.BCFS établit le calendrier provisoire du championnat de Division 3 de baseball, au vu des classements définitifs des championnats régionaux qualificatifs, homologués par les C.R.S-B et transmis à la C.N.S.BCFS pour le 10 juillet de l'année considérée, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

13.01.03 Le calendrier provisoire du championnat de Division 3 de baseball est adressé par la C.N.S.BCFS aux clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard le 20 juillet de l'année considérée.

13.02.01 Les clubs qualifiés pour le championnat de Division 3 de baseball retournent les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents, à la C.N.S.BCFS pour le 31 juillet de l'année considérée (le cachet de la poste faisant foi).

13.02.02 Le non-respect de l'expédition des formulaires définitifs d'engagement, des droits d'inscription et des autres documents pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif proposée par la C.N.S.BCFS et votée annuellement par le comité directeur.

13.03.01 Au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, la C.N.S.BCFS établit le calendrier définitif du championnat de Division 3 de baseball.

13.03.02 Le calendrier définitif indique, pour le championnat de Division 3 de baseball, et par journée de compétition, les formules de compétition élaborées chaque année par la C.N.S.BCFS et votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées en annexes 3 et 6 aux présents règlements, les lieux de rencontre, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.

13.03.03 Le calendrier définitif du championnat de Division 3 de baseball est adressé par la C.N.S.BCFS aux Clubs concernés ; aux ligues régionales concernées (C.R.S-B, C.R.A.B, C.R.S.S.), afin qu'elles assurent les nominations des arbitres et des scoreurs, à l'exception des demi-finales et finales qui relèvent de la C.N.A.B et de la C.F.S.S ; à la commission fédérale terrains et équipements; à la commission fédérale médicale et au secrétariat général de la fédération pour diffusion générale, au plus tard le 15 août de l'année considérée.

#### **INTERLIGUES**

- 13.04.01 Pour les interligues le calendrier précise les formules de compétition élaborées chaque année par la ~~commission fédérale C.F Jjeunes~~ et la ~~commission nationale sportive baseball CFS~~, suivant la catégorie, et votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées en annexe 17 des présents règlements.
- 13.04.02 La ~~commission fédérale C.F Jjeunes~~ et la ~~commission nationale sportive baseball CFS~~, suivant la catégorie, prépare chaque année le règlement sportif des interligues qui, une fois voté par le comité directeur fédéral, est annexé aux présents RGES en annexe 18-1 et 18-3.
- 13.04.03 La ~~commission fédérale jC.F Jjeunes~~ et la ~~commission nationale sportive baseball CFS~~, suivant la catégorie, prépare chaque année des fascicules de cahiers des charges pour l'organisation des interligues qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont annexés aux présents RGES en annexe 18-2 et 18-4.
- 13.04.04 La ~~commission fédérale C.F Jjeunes~~ et la ~~commission nationale sportive baseball CFS~~, suivant la catégorie, établit le calendrier des compétitions interligues de baseball, au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, en collaboration avec l'organe organisateur en fonction du nombre de terrains mis à disposition et des contraintes locales.
- 13.04.05 Les ligues retournent les formulaires d'engagement, les droits d'inscriptions, et tous les autres documents, à la ~~commission fédérale C.F Jjeunes~~ ou la ~~commission nationale sportive baseball CFS~~, suivant la catégorie, pour le 15 février de l'année considérée, le cachet de la poste faisant foi.

#### ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX

- 14.01 Les calendriers des championnats régionaux de baseball déterminant la qualification en Division 3 doivent être élaborés en fonction de la date limite de ces championnats fixée par la ~~C.N.S.BCFS~~ au 30 juin de l'année concernée.  
.../...
- 14.02.03 Le non-respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif proposée par la ~~C.N.S.BCFS~~ et votée annuellement par le comité directeur.

#### ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER

- .../...
- 15.03 Les demandes de reports des calendriers définitifs doivent être adressées à la ~~C.N.S.BCFS~~ ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, 15 jours avant la date initiale des rencontres concernées, accompagnées d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 15.04.01 Dans les cas de force majeure relevant de sa propre appréciation, la ~~C.N.S.BCFS~~ ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales et départementales ont toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elles informent les clubs intéressés, la commission nationale arbitrage baseball, la commission fédérale scorage - statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la date initialement prévue.
- 15.04.02 Dans le cas d'une ou de rencontre(s) sportive(s) posant un problème de calendrier, la ~~C.N.S.BCFS~~ ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionale ou départementales, ont toute autorité pour décider la date et l'horaire à laquelle cette ou ces rencontre(s) sportive(s) devront se dérouler. Elles informent les clubs intéressés, la commission nationale arbitrage baseball, la commission fédérale scorage - statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la ou les rencontres.

15.05.01 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteur (pluie, terrain impraticable, etc.) le manager de l'équipe recevant ou l'arbitre en chef pour la deuxième rencontre d'un programme double aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon les dispositions des articles 4.04 et 4.03(e) des règles officielles éditées par la fédération et rédigera un rapport adressé sous 48 heures à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

.../...

15.06.01 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales décident de la date ou des dates où seront jouée(s) cette ou ces rencontres reportée(s), et en aviseront les clubs concernés, la commission nationale arbitrage baseball, la commission fédérale scorage - statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale.

15.06.02 Lorsqu'une rencontre est reportée plus de deux fois pour des raisons climatiques, la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales doivent faire application des dispositions de l'article 36.03.03 des présents règlements afin de déterminer une équipe gagnante.

#### ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION

16.01.01 Les formules de compétition applicables aux championnats de baseball sont élaborées par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, et approuvées par le comité directeur fédéral 6 mois minimum avant le début du championnat concerné.

16.01.02 En cas de force majeure la [C.N.S.BCFS](#) et/ou la C.F Jeunes ont autorité pour adapter au plus près la formule et les poules.

.../...

16.03.02 Le comité directeur fédéral peut exceptionnellement, sur avis de la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser un championnat de baseball régional ou départemental à utiliser une formule de compétition non prévue aux présents règlements.

#### ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

.../...

17.01.02 Pour les phases finales des championnats ou tournois organisés par la [C.N.S.BCFS](#) ou par la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou par leurs décentralisations régionales ou départementales, le club recevant sera déterminé par tirage au sort, celui-ci ne pouvant être effectué que par le commissaire technique désigné pour la rencontre ou l'arbitre en chef de la ou des rencontres.

.../...

17.03.02 La [C.N.S.BCFS](#) peut autoriser que les 2 rencontres d'un programme double se déroulent sur 2 jours (week-end).

.../...

#### DES HORAIRES

17.04.01 L'heure de début des rencontres est fixée par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

17.04.02 Sauf dispositions contraires prévues par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, l'heure de début des rencontres d'un programme double est fixée à 11 heures.

17.04.03 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévu sur demande écrite des deux clubs concernés, adressée au moins sept jours avant la rencontre en saison régulière et au moins 72 heures avant la rencontre pour les phases de classement et de finale, accompagnée d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

.../...

#### DES VISITES

17.12 Les règles 5.10(l) et 5.10(m) relatives aux visites aux monticules s'appliquent aux rencontres de baseball organisés par la [C.N.S.BCFS](#), ou par ses décentralisations régionales ou départementales.

.../...

#### ARTICLE 18 : DES TERRAINS

.../...

18.01.02 Cette homologation ou classification est fonction des règles officielles de terrain, des critères et pondérations définies par le dernier tableau de classification approuvé par le comité directeur fédéral, avant la date d'envoi du calendrier provisoire par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, et tient compte de l'avis des dites commissions. (Annexe 5)

.../...

18.02.02.02 Ces clubs devront communiquer le nom du terrain d'accueil à la [C.N.S.BCFS](#) ou à la CF Jeunes, ou dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, 45 jours avant la date de début du championnat considéré.

.../...

#### ARTICLE 19 : DES FORFAITS ET RENONCEMENTS

.../...

#### INDEMNITES

19.04.01 Le cas échéant, la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, se réservent le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi, et payable par le club fautif :

.../...

19.05.01 En cas de retard involontaire dûment justifié, la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent décider que la rencontre soit à rejouer, et ne pas compter le forfait.

.../...

19.08.01 Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier prévisionnel tel que défini aux articles 12.04.01 et 12.04.02 des présents règlements, la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent demander aux clubs relégués d'être repêchés, puis le cas échéant, aux clubs suivants dans le classement du championnat inférieur.

## ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

.../...  
20.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la C.N.A.B, de la [C.N.S.BCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, décider de la non application de l'article 20.01.01 des présents règlements à certaines compétitions.

.../...

20.05.05 Les arbitres rédigent dès que nécessaire, à l'issue de la rencontre, un rapport de match, à adresser à la fédération par courrier électronique ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures, à l'attention de la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales. Ils y notifient tous incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le compte rendu doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.

.../...

## ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE

.../...  
21.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la commission fédérale scorage - statistiques, et de la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, décider de la non-application de l'article 21.01 des présents règlements à certaines compétitions.

.../...

## ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

.../...

22.05.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01 et 24.01.02.02 des présents règlements :

- l'exemplaire original de la feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, au manager du club recevant, pour transmission par courrier électronique, à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre,
- le second exemplaire de la feuille de match au club visiteur,
- le troisième exemplaire de la feuille de match au club recevant.

.../...

## ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE

.../...

23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition :

- des feuilles de score scannées, dès le soir de la rencontre, par courrier électronique, à la C.F.S.S et à la [C.N.S.BCFS](#) ou à la CF Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales,

- des originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre à la fédération, pour communication par cette dernière à la C.F.S.S ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales.

.../...

#### ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

24.01.01.01 La feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont à adresser à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre par courrier électronique sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

24.01.01.02 La [CNSB-CFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club recevant la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence.

.../...

24.01.02.01 En cas de protêt, contestation, réclamation l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et de l'expédier, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation accompagné du chèque de dépôt de garantie, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain, tel que défini aux articles 22.04.01 à 22.04.03 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de les expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, ainsi que le rapport de match le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,

.../...

24.01.04 Le refus par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, ainsi que les feuilles de protêt, de réclamation ou de contestation qui pourraient être établies, aux organes définis aux articles



24.01.02.01 et 24.01.02.02 des présents règlements, entraîne à son encontre, une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

.../...

24.03 Les résultats des rencontres sont à communiquer à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club vainqueur par courrier électronique dès la fin de la journée – au plus tard à 20 heures -, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

.../...

#### ARTICLE 25 : DES PROTETS

.../...

25.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si le protêt est considéré justifié par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

25.04 Le club plaignant peut transmettre à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser le protêt.

25.05.01 En cas de protêt, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs du protêt sur le rapport de match. Il transmet après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence, des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction du protêt annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,

le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.

.../...

#### ARTICLE 26 : DES CONTESTATIONS

.../...

26.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la contestation est considérée justifiée par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

26.04.01 Le club plaignant doit confirmer la contestation par écrit, à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dans les 24 heures suivant la rencontre.

26.04.02 Le club défendeur peut transmettre à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce ou justificatif complémentaire de nature à préciser sa position, dans les 24 heures suivant la rencontre.

26.05.01 En cas de contestation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la contestation sur le rapport de match. Il transmet après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence, des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la contestation annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,

le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.

.../...

#### ARTICLE 27 : DES RECLAMATIONS

.../...

27.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

27.04 Le club plaignant peut transmettre à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser la réclamation.

27.05.01 En cas de réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la réclamation sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la réclamation annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,

le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.

.../...

#### ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

.../...

29.05.03 Dans le cas de présentation à l'arbitre de l'attestation individuelle de licence d'un ou de plusieurs joueur, la [C.N.S.BCFS](#) ou la CF Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisation régionales ou départementales vérifieront la validité de la ou des licences correspondantes à la date du jour de la rencontre concernée aux fins d'éviter au club concerné l'application des pénalités prévues à l'article 29.06 des présents règlements.

.../...

## ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

.../...

30.05.02 La [C.N.S.BCFS](#) ou, dans le cadre de leurs compétences, ses décentralisations régionales ou départementales, peuvent, après avis de la commission fédérale juridique, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger ou de participation à des compétitions de niveau supérieur à l'étranger, qualifier un joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.05.01 des présents règlements.

.../...

## ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES

.../...

32.02.01 Le bureau fédéral peut, sur avis de la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser un club à utiliser un nombre de joueurs mutés supérieur à la limite prévue à l'article 32.01 des présents règlements.

.../...

32.03.03 L'intention du club de ne pas engager d'équipe selon les termes de l'article 32.03.02 des présents règlements doit avoir été communiquée la [C.N.S.BCFS](#) ou dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, avant la fin de la période des mutations.

.../...

## ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE

34.01 Le comité directeur fédéral, après avis de la [C.N.S.BCFS](#), de la C.F Jeunes et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale fixe chaque année les catégories d'âge et détermine les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux correspondant à ces dernières. Celles-ci sont communiquées le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales.

.../...

## ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

35.01.01 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, homologuent les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la commission nationale arbitrage baseball et de la commission fédérale scorage - statistiques ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales ou départementales.

.../...

35.02.02 Lorsqu'un arbitre refuse de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence au manager du club recevant ainsi que les deux autres exemplaires de la feuille de match aux clubs recevant et visiteur, et qu'il ne fait pas parvenir ceux-ci, accompagnés le cas échéant du rapport de match à la fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes les feuilles de score, en original ou en second ou troisième original.

35.02.03 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 et le rapport de match ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.

.../...

35.02.05 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence expédiés par le club recevant dans le respect des dispositions de l'article 24.01.01.02 ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par l'article susvisé, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés.

35.02.06 Si les éléments prévus aux articles 35.02.02, 35.02.03 et 35.02.05 ne sont pas communiqués à la [C.N.S.BCFS](#) ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.

35.03.01 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonnée à l'homologation définitive.

35.03.02 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, ne prononcent l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.

35.04 Seule l'homologation définitive par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

#### ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS

36.01 Les classements sont établis par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, sur la base des seules rencontres homologuées définitivement.

.../...

36.03.01 En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession ou une relégation, la [C.N.S.BCFS](#) ou C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, font application de la méthode suivante :

.../...

36.03.04 Le tirage au sort sera effectué par le président de la [C.N.S.BCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences par le président de leurs décentralisations régionales ou départementales, en présence des managers des équipes concernées et d'un délégué fédéral, nommé à cet effet, par la fédération, ou par un de ses organes de décentralisation régional ou départemental.

.../...

#### ARTICLE 37 : DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS

37.01 Les formules de championnat présentées par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée prévoient les classements qui déterminent :

- 1 - l'accession en division supérieure et/ou le titre
  - 2 - la relégation au championnat inférieur
  - 3 - le maintien dans le même championnat
- .../...

37.06 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, informent les clubs concernés de leurs possibilités d'accession et de leurs obligations de relégation.

.../...

#### **ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS**

.../...

38.06.02 Les feuilles de match et de score devront être communiquées à la [C.N.S.BCFS](#) ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

.../...

#### **ARTICLE 44 : DES SANCTIONS**

44.01 Les sanctions sportives et financières, définies à l'annexe 2 des présents règlements, sont prononcées par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

.../...

44.03.01 Les sanctions sportives et financières prononcées par la [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, sont susceptibles d'appel devant le bureau fédéral, selon les dispositions de l'article 86 du règlement intérieur fédéral.

44.03.02 Les sanctions sportives et financières prononcées par les décentralisations régionales ou départementales de la [C.N.S.BCFS](#) ou de la C.F Jeunes dans le cadre de leurs compétences, sont susceptibles d'appel devant les commissions nationales concernées, selon les dispositions de l'article 85 du règlement intérieur fédéral.

.../...

#### **ARTICLE 45 : NOM DU CLUB**

45.01 Les clubs ayant conclu un accord de parrainage avec un organisme privé pourront, s'ils le désirent accoler le nom du dit organisme à leur propre nom de club, sans possibilité de substitution en faisant la demande auprès de la [C.N.S.BCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de leur championnat.

45.02 La [C.N.S.BCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, informera la commission fédérale juridique et réglementation dans les huit (8) jours.

## **Modification des annexes des RGEs Baseball**

### **ANNEXE 8 REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES**

## GLOSSAIRE

FFBS	Fédération Française de Baseball et Softball
CFJeunes	Commission Fédérale Jeunes
Compétitions	Opens de France / Championnats de France
CNAB	Commission Nationale d'Arbitrage Baseball
CRAB	Commission Régionale d'Arbitrage Baseball
CFSS	Commission Fédérale Scorage et Statistiques
<del>CFNSB</del>	Commission <del>Nationale-Fédérale</del> Sportive- <del>Baseball</del>

.../...

### ANNEXE 13 REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE

#### **Le Challenge de France se déroule sous la responsabilité technique**

#### **de la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive-~~baseball~~**

.../...

#### ARTICLE 3 – DU TITRE ET DROITS SPORTIFS

.../...

- 3.3 Pour les situations non prévues, le comité directeur fédéral statuera après avis de la commission ~~nationale fédérale~~ sportive-~~baseball~~.

#### ARTICLE 4 - DE LA FORMULE SPORTIVE

- 4.1 La commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~ détermine tous les ans la formule sportive qui est adoptée par le comité directeur.

.../...

#### ARTICLE 11 – DES DOCUMENTS OFFICIELS

.../...

- 11.2 La feuille de match utilisée est la feuille de match de la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~ annexée au présent règlement.

.../...

#### ARTICLE 12 - DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

- 12.1 Les commissaires techniques sont nommés par la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive-~~baseball~~.

.../...

#### ANNEXE 2

.../...

*Ce document doit être imprimé et signé par l'arbitre en chef en cas d'éventuelles mesures disciplinaires.  
Envoyé dès que possible par courrier électronique au Président de la Commission ~~nationale fédérale Sportive Baseball~~  
[ensb@ffbs.fr](mailto:ensb@ffbs.fr) / [ffbs.sportive@ffbs.fr](mailto:ffbs.sportive@ffbs.fr)*

## ANNEXE 14 CHALLENGE DE FRANCE DE BASEBALL CAHIER DES CHARGES

L'objectif du Challenge de France est d'organiser un tournoi de niveau national, sous la responsabilité technique de la ~~C.N.S.BCFS~~ de la fédération, qui permet :

.../...

### 2. CONDITIONS FINANCIERES

.../...

2.4. Les chèques de caution exigée lors du dépôt de la demande seront encaissés par la fédération dans les conditions suivantes :

- ❖ en cas de désistement, dans ce cas, il servira d'aide financière pour la structure qui suppléera à l'organisation de la compétition ;
- ❖ en cas de non-respect des dispositions du présent cahier des charges sur décision du comité directeur après avis de la commission ~~nationale fédérale sportive baseball~~.

### OFFICIELS

.../...

12.3. Par l'intermédiaire de la ~~C.N.S.BCFS~~ :

.../...

## ANNEXE 15-1 REGLEMENT SPORTIF DU ALL-STAR GAME BASEBALL

Le All-Star Game baseball se déroule sous la responsabilité technique de la ~~Commission commission Nationale fédérale Sportive sportive Baseball(CFS)~~.

.../...

### ARTICLE 2 - DES PARTICIPANTS

.../...

2.5 L'encadrement (un manager, deux entraîneurs) de l'équipe All-Star est choisi par la ~~commission nationale sportive baseballCFS~~ -et la direction technique nationale au moins 60 (soixante) jours avant le début de la compétition.

.../...

### ARTICLE 5 - DU CALENDRIER

5.1 La ~~commission nationale sportive baseballCFS~~ établit le calendrier provisoire en concertation avec l'organisateur en y apportant le cas échéant des corrections. L'organisateur fera ses propositions par écrit, la ~~CNSB-CFS~~ pouvant y apporter, le cas échéant, des modifications.

5.2 La ~~commission nationale sportive baseballCFS~~ -communique ensuite le calendrier définitif aux joueurs concernés et aux clubs dans lesquels ils sont licenciés, ~~ainsi qu'à la commission fédérale communication~~.

.../...

#### ARTICLE 12 - DU COMMISSAIRE TECHNIQUE

12.1 Le commissaire technique est nommé par la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS.

.../...

#### ARTICLE 13 - DE LA REUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE

.../...

13.2.1 Les managers des équipes participantes doivent fournir à la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS un roster provisoire de ~~30 trente~~ (~~trente~~30) noms maximum ~~trente-cinq 35~~ (~~35trente-cinq~~) jours avant la compétition.

.../...

13.2.3 La ~~commission nationale sportive baseball~~CFS communique les rosters provisoires aux équipes participantes au moins quatre semaines avant la compétition.

.../...

#### ARTICLE 15 - DE LA DISCIPLINE

.../...

15.2 Les expulsions et avertissements délivrés pendant le All-Star Game baseball ne figureront pas dans le décompte annuel tenu par la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS, notamment pour ce qui concerne les pénalités financières.

#### ANNEXE 16 REGLEMENT SPORTIF DU HOME-RUN DERBY

Le Home-Run Derby se déroule sous la responsabilité technique de la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~baseball~~(CFS).

.../...

#### ARTICLE 4 - DU CALENDRIER

4.1 La ~~commission nationale sportive baseball~~CFS établit le calendrier provisoire en concertation avec l'organisateur qui fera ses propositions par écrit, la ~~CNSB-CFS~~ pouvant y apporter, le cas échéant, des modifications.

4.2 La ~~commission nationale sportive baseball~~CFS communique ensuite le calendrier définitif aux joueurs concernés et aux clubs dans lesquels ils sont licenciés, ~~ainsi qu'à la commission fédérale communication.~~

.../...

#### ARTICLE 7 - DU COMMISSAIRE TECHNIQUE

7.1 Le commissaire technique est nommé par la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS.

.../...

#### ANNEXE 18 - 1 REGLEMENT SPORTIF DES INTERLIGUES 18U ET 23U

.../...

#### ARTICLE 2 – DU TITRE ET DROITS SPORTIFS

.../...

2.2 La ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, enregistrera le classement et le titre de vainqueur au vu du rapport des commissaires



techniques des Interligues 18U ou 23U, suivant le cas.

### ARTICLE 3 - DE LA FORMULE SPORTIVE

- 3.1 La ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, détermine tous les ans la formule sportive selon le nombre d'équipes participantes.

.../...

### ARTICLE 4 – DE L'ECHEANCIER DES INTERLIGUES 18U ET 23U

.../...

#### 4.3 Appel aux ligues pour les engagements

La ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, expédie aux ligues régionales, le formulaire d'engagement provisoire et le formulaire d'engagement définitif aux Interligues six (6) mois avant le début de la compétition.

#### 4.4 Retour des engagements provisoires

Les ligues régionales doivent retourner le formulaire d'engagement provisoire aux Interligues à la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, quatre (4) mois avant le début de la compétition.

#### 4.5 Etablissement et Envoi du calendrier provisoire et de la formule

La ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, établit le calendrier provisoire en concertation avec la ligue organisatrice en y apportant le cas échéant des corrections. L'organisateur fera ses propositions par écrit.

La ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, expédie, aux ligues régionales engagées, la formule et le calendrier provisoire au moins trois mois et demi (3 ½) avant le début de la compétition.

#### 4.6 Retour de l'engagement définitif et calendrier définitif

Les ligues régionales doivent retourner à la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou à la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, le formulaire d'engagement définitif aux Interligues au moins deux (2) mois avant le début de la compétition :

Accompagné d'un dossier comprenant :

- un chèque d'inscription de 150 €
- un chèque de caution de 150 € destiné à l'organisateur,
- un chèque de caution de 150 € destiné à la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS.
- le nom de l'entraîneur titulaire de l'un des diplômes prévu à l'annexe 1.05 des RGES baseball. (joindre photocopie du diplôme).

La ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, communique ensuite le calendrier définitif aux ligues concernées, ainsi qu'à la commission fédérale de la communication.

#### 4.7 Communication du roster provisoire

Les ligues régionales doivent retourner à la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou à la

commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, un roster provisoire de 30 noms maximum, trente (30) jours au moins avant le début de la compétition.

.../...

La ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, communique ces rosters provisoires aux ligues participantes au moins trois semaines avant le début de la compétition.

#### ARTICLE 5 – DU RENONCEMENT ET DU FORFAIT

.../...

5.3.1 Le cas échéant, la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, se réserve le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi et payable par la ligue fautive à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

5.4 En cas de force majeure, ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou à la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, ou plus tard sur le terrain, les commissaires techniques a/ont autorité pour adapter au plus près la formule, les poules et le programme des rencontres.

.../...

#### ARTICLE 11 – DES DOCUMENTS OFFICIELS

.../...

11.2 La feuille de match utilisée est la feuille de match de la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS annexée au présent règlement.

.../...

#### ARTICLE 12 - DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

12.1 Les commissaires techniques sont nommés par la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS.

.../...

12.7 Après chaque rencontre le ou les commissaire(s) technique(s) doit faire parvenir à la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou à la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, par courrier électronique, la feuille de match et le cas échéant, le ou les comptes-rendus d'expulsion rédigé par l'arbitre de cette rencontre.

.../...

#### ARTICLE 13 – DE LA REUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE

.../...

13.4 Les ligues participantes aux Interligues 18U et/ou 23U doivent fournir, à la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou à la commission fédérale jeunes, un roster provisoire de 30 noms maximum, 30 jours avant le début de la compétition.

.../...

#### ARTICLE 15 - DE LA DISCIPLINE

.../...

15.4 Les expulsions et avertissements délivrés pendant les Interligues 18U et 23U ne figureront pas dans le décompte annuel que tient la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS, notamment pour les amendes.

#### ANNEXE 19 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS REGIONAUX

.../...

### **I Participation au Championnat de Division 3**

Pour pouvoir prétendre participer au championnat de Division 3, les équipes ayant acquis les droits sportifs nécessaires lors des championnats régionaux homologués par la [C.N.S.BCFS](#), devront posséder un minimum de 50 licenciés, dont 20 licenciés jeunes et 10 licenciées féminines, ainsi qu'une équipe de jeunes de 12 joueurs minimum ayant participé effectivement à un championnat de jeunes.

### **II Obligations des Ligues Régionales pour la Catégorie 19 ans et plus**

Les règlements particuliers des compétitions régionales doivent être expédiés à la [commission nationale sportive baseballCFS](#), afin que celle-ci procède ou non, à leur validation.

.../...

#### **Titre et droits sportifs**

Le vainqueur du championnat R1 est champion régional de baseball de R1 des 19 ans et plus de la ligue.

Conformément aux R.G.E.S. en vigueur, la [C.R.S.BCRS](#) établit le classement définitif en application de l'article 36 des R.G.E.S. pour transmission à la [commission nationale sportive baseball \(C.N.S.B.\)CFS](#).

#### **Formule sportive**

La [C.R.S.BCRS](#) détermine tous les ans la formule sportive qui est adoptée par le comité directeur de la ligue.

.../...

#### **Calendrier**

La [C.R.S.BCRS](#) établit le calendrier provisoire après validation par le comité directeur de la ligue et en concertation avec la [Commission Nationale Sportive de Baseball \(C.N.S.B.\)CFS](#).

.../...

#### **Communication des résultats**

.../...

*Les commissions [régionales sportives régionales baseball](#) doivent envoyer les résultats et classements de leur championnat respectif toutes les semaines à la [commission nationale sportive baseballCFS](#) : [ensb@ffbs.fr](mailto:ensb@ffbs.fr) [sportive@ffbs.fr](mailto:sportive@ffbs.fr)*

.../...

### **ANNEXE 20 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX**

.../...

### **Obligations des Comités Départementaux pour la Catégorie 19 ans et plus**

Les règlements particuliers des compétitions départementales doivent être expédiés à la [commission nationale sportive baseballCFS](#), afin que celle-ci procède ou non, à leur validation.

Les comités doivent transmettre les résultats de leurs championnats et les classements à la [C.N.S.BCFS](#) tous les [quinze \(15\)](#) jours.

.../...

## ANNEXE 26 : ECHEANCIER

.../...

1<sup>er</sup> novembre La C.N.S.BCFS établit le calendrier général provisoire au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre. (12.01.01)

.../...

15 Novembre La C.N.S.BCFS établit le calendrier général prévisionnel. (12.04.01)

Expédition par les ligues régionales des règlements particuliers des compétitions régionales à la commission fédérale jeunes pour validation (annexe 19)

.../...

15 Décembre Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux auprès de la C.N.S.BCFS ou de la Commission Fédérale Jeunes (9.02.02)

Dépôt des demandes d'homologation des championnats départementaux auprès des C.R.S.B-CRS (10.02.02)

.../...

31 Décembre Homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux. (9.03.01)

Homologation par les C.R.S.BCRS des championnats départementaux. (10.03.01)

.../...

8 Juillet Transmission à la C.F Jeunes, par les ligues régionales (C.R.S.BCRS ou C.R.J.), des classements définitifs des championnats régionaux Jeunes qualificatifs pour les championnats nationaux concernés. (14.02.02)

10 juillet Transmission par les C.R.SCRS des classements définitifs homologués des championnats régionaux qualificatifs pour la Division 3 à la C.N.S.B (13.01.01)

20 Juillet Expédition par la C.N.S.BCFS du calendrier provisoire du championnat de Division 3, avec les formulaires d'engagement définitifs. (13.01.03)

.../...

2 Août Transmission à la C.F Jeunes, par les Ligues Régionales (C.R.S.BRS ou C.R.J.), des classements définitifs des championnats régionaux 18U qualificatifs pour les championnats nationaux concernés. (14.02.02)

15 Août Expédition du calendrier définitif du championnat de Division 3 aux Clubs concernés, aux Ligues Régionales (C.R.S.BCRS, C.R.A.B et C.R.S.S-B), à la C.F.T.E., à la C.N.A.B., à la C.F.S.S., à la Commission Fédérale Médicale et au Secrétariat Général pour expédition générale. (13.03.03)

### Modification des RGES Softball

#### ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION NATIONALE-FEDERALE SPORTIVE SOFTBALL C.N.S.S.CFS

1.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la commission nationale fédérale sportive softball (C.N.S.S.CFS) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de softball 20 ans et plus et 19U sur le territoire national.

- 1.02.01 Toutes les compétitions de softball 20 ans et plus et 19U, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la ~~commission nationale sportive softball~~CFS.
- 1.02.02 Toutes les compétitions de softball 20 ans et plus et 19U, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs membres de la fédération, sont de la compétence de la ~~commission nationale sportive softball~~CFS.
- 1.03 Toutes les compétitions de softball 20 ans et plus et 19U sont organisées sous le contrôle de la ~~commission nationale sportive softball~~CFS.
- 1.04.01 La Fédération Française de Baseball et Softball, confie l'organisation des compétitions nationales de softball 20 ans et plus et 19U à la ~~commission nationale sportive softball~~CFS.
- 1.04.02 La ~~commission nationale sportive softball~~CFS peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de softball 20 ans et plus et 19U, aux commissions régionales sportives ~~softball~~ (C.R.S.SCRS) selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.04.03 La ~~commission nationale sportive softball~~CFS peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de softball 20 ans et plus et 19U, aux commissions départementales sportives ~~softball~~ (C.D.S.SCDS), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.
- .../...
- 1.08.02 La commission fédérale jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de softball de catégorie jeunes aux commissions régionales sportives ~~softball~~ (C.R.S.SCRS) ou aux commissions régionales jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.08.03 La commission fédérale jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de softball de catégorie jeunes aux commissions départementales sportives ~~softball~~ (C.D.S.SCDS) ou aux commissions régionales jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

#### DE LA RESPONSABILITE

- 1.09.01 La ~~C.N.S.S.CFS~~ et la C.F Jeunes travaillent en commun pour éviter tout chevauchement de réglementation et/ou de calendrier.
- 1.09.02 Les conflits pouvant survenir entre la ~~C.N.S.S.CFS~~ et la C.F Jeunes sont réglés par le comité directeur fédéral.
- .../...
- 1.10 Pour ce qui concerne l'arbitrage, le scoring, les terrains ; la ~~C.N.S.S.CFS~~ et la C.F Jeunes sont en contact constant avec les commissions fédérales concernées.
- 1.11 La ~~C.N.S.S.CFS~~ et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au comité directeur fédéral de voter tout règlement d'organisation sportive (Coupe de France, Tournoi, Challenge...) non prévu dans le présent règlement, et qui sera annexé annuellement aux présents règlements.

#### ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

- 2.01 La ~~C.N.S.S.CFS~~ ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut organiser chaque année des championnats de softball en extérieur ou en salle : à l'échelon national, régional, départemental de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente pour toutes les catégories d'âges.

2.02 La liste des championnats organisés par ~~la~~ C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, pour une année considérée, est diffusée par la Fédération Française de Baseball et Softball, le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant les compétitions.

2.03 La C.N.S.SCFS ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut, en fonction des circonstances, structurer les championnats en divisions par niveau et en poules.

#### DES TITRES

2.04.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, ~~la~~ C.N.S.SCFS ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, attribue les titres de champions de France de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente.

2.04.02 La C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de champions régionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente aux ligues régionales, selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.

2.04.03 La C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de champions départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente, aux comités départementaux, selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

.../...

2.05.03 Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente est défini, pour chaque championnat, par le comité directeur fédéral, sur proposition de la C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

.../...

#### ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE

.../...

4.08.02 Une poule se compose d'un minimum de trois équipes. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral, sur proposition de la ~~commission nationale sportive softball~~CFS ou de la commission fédérale jeunes suivant la catégorie concernée.

.../...

4.09 Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle tous les clubs participants se rencontrent un à un. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

.../...

#### ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

.../...

5.02.01.03 Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats, réactualisées chaque année par la C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées (Annexe 1) aux présents règlements.

.../...

5.03 En cas de non-respect des obligations prévues pour le championnat ou la compétition concerné, au début ou au cours de la saison sportive, la C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, appliquent les sanctions sportives et/ou financières, votées par le comité

directeur fédéral, qui font, pour ce qui concerne les championnats nationaux, l'objet d'une annexe annuelle aux présents règlements (Annexe 2).

.../...

## ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES

### ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES

6.01.01 Le bureau fédéral peut, sur avis de la ~~commission sportive intéressée~~CFS ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser des clubs ne possédant pas assez de joueurs ou de joueuses pour constituer une équipe à se regrouper avec un ou plusieurs autres clubs dans la même situation, afin de constituer des équipes d'entente.

.../...

### ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS

6.02.01 La C.N.S.SCFS ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats de softball d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club n'organise pas de championnat de softball auquel le club puisse participer.

6.02.02 La C.N.S.SCFS ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats de softball d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club organise un championnat de softball auquel le club peut participer, mais que la localisation géographique du club lui impose des contraintes supérieures à celles qui découleraient du rattachement.

6.02.03 La demande de rattachement est à adresser à la C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, accompagnée de l'accord de la ligue d'origine, et de la ligue d'accueil.

.../...

### ARTICLE 6.03 : DES REGROUPEMENTS

6.03.01 La C.N.S.SCFS ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut autoriser deux ou plusieurs ligues régionales dont aucune n'organise de championnat de softball dans une catégorie donnée, à se regrouper pour créer une structure de championnat suprarégional de la même catégorie, appelée regroupement.

6.03.02 La demande de regroupement adressée à la C.N.S.SCFS ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, doit comporter l'accord des ligues concernées.

.../...

## ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS

.../...

7.03 La C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

.../...

7.09 La C.N.S.SCFS ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

.../...

## ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL

- 8.01 Les championnats nationaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball sont gérés par la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, sous l'autorité du comité directeur fédéral, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats (Annexe 3).
- 8.02 Toutes les dispositions concernant l'organisation et le règlement sportif du Challenge de France et de l'Open de France Fastpitch, préparées par la [C.N.S.SCFS](#) et votées par le comité directeur fédéral, sont annexées aux présents RGES en Annexes 12, 13 et 23.

.../...

## ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL

- 9.01 Les championnats régionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball sont gérés par les ~~commissions régionales sportives softball-CRS~~ ou les ~~commissions régionales jeunes-CRJ~~, sous la responsabilité des ligues régionales, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats régionaux (Annexe 4).
- 9.02.01 Les championnats régionaux et compétitions officielles de softball, définis à l'article 9.01, doivent être homologués par la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

.../...

- 9.03 L'homologation préliminaire est prononcée la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, avant le début des championnats régionaux de softball, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats régionaux de softball, présentés par les responsables des organismes régionaux-.
- 9.04.01 L'homologation définitive est prononcée par le bureau fédéral, sur avis de la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, à l'issue des championnats régionaux de softball, au vu des résultats et classements des compétitions, des rapports et comptes-rendus des commissions régionales sportives ~~softball~~, présentés par les responsables des organismes régionaux.
- 9.04.02 Les demandes d'homologation définitives ~~doit~~doivent être transmises à la [C.N.S.S-CFS](#) ou à la C.F Jeunes quinze (15) jours au moins avant la date du début du championnat national correspondant.

.../...

- 9.07.1 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels régional de softball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats régionaux doit être présentée préalablement, par la ligue régionale, à la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.

.../...

## ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL

- 10.01 Les championnats départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et ~~les compétitions officielles~~ les compétitions officielles de softball sont gérés par les commissions départementales sportives ~~softball~~ ([C.D.S.SCDS](#)) ou les commissions régionales jeunes sous la responsabilité des comités départementaux, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats départementaux (Annexe 5).
- 10.02.01 Les championnats départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball définis à l'article 10.01, doivent être



homologués par les C.R.S.SCRS ou les C.R.J selon la catégorie concernée, charge à celles-ci d'en rendre compte sous huitaine, à la C.N.S.SCFS ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

.../...

10.03 L'homologation préliminaire est prononcée par les C.R.S.SCRS ou les C.R.J selon la catégorie concernée, avant le début des championnats départementaux de softball, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats départementaux de softball, présentés par les comités départementaux.

10.04.01 L'homologation est prononcée par les C.R.S.SCRS ou les C.R.J selon la catégorie concernée à l'issue des championnats départementaux de softball, au vu des résultats et classements des compétitions, des rapports et comptes-rendus des commissions départementales sportives softball, présentés par les comités départementaux.

10.04.02 Les demandes d'homologation définitives doivent être transmises à la commission nationale sportive softballCFS avant la date limite fixée par le règlement particulier de chaque épreuve.

.../...

10.07.01 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels départemental de softball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats départementaux doit être présentée préalablement, par le comité départemental, à la commission nationale sportive softballCFS ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.

.../...

#### **ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX**

12.01.01 Le calendrier général des championnats nationaux de softball pour une année donnée est établi par la C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, et approuvé par le comité directeur fédéral au plus tard le 31 Janvier de l'année des compétitions.

.../...

12..03 Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball disposent de trente jours, à partir de l'envoi par la C.N.S.SCFS ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, du calendrier général, pour retourner les formulaires d'engagement à la C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, votés par le comité directeur fédéral et qui sont annexés à l'Annexe 6 des présents règlements

#### **ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNAT INTERREGIONAUX**

13.01.01 Au vu des classements définitifs des championnats régionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente homologués, la C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, établit le calendrier prévisionnel de chaque championnat national interrégional de softball.

.../...

13.02 Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux interrégionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente disposent de quinze (15) jours, à partir de l'envoi par la C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, du calendrier prévisionnel, pour retourner les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents, à la C.N.S.SCFS et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

.../...

#### **ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX**

.../...

- 14.02.01 Les ligues régionales doivent être en mesure de produire, et de communiquer à la [C.N.S.SCFS](#) et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, 45 jours au moins avant la date du début du championnat national concerné, un classement définitif des équipes qualifiables au championnat national considéré pour chaque compétition qu'elles organisent.

.../...

#### ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER

.../...

- 15.03 Les demandes de reports des calendriers doivent être adressées à la [C.N.S.SCFS](#), ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales 30 jours avant la date initiale des rencontres concernées, accompagnées d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

- 15.04.01 Dans les cas de force majeure relevant de sa propre appréciation, la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales ont toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elles informent les clubs intéressés et la commission nationale d'arbitrage softball et la commission fédérale scorage – statistique, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la date initialement prévue

- 15.04.02 Dans le cas d'une ou de rencontre(s) sportive(s) posant un problème de calendrier, la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionale ou départementales, ont toute autorité pour décider la date et l'horaire ou cette, ou ces rencontre(s) sportive(s) devront se dérouler. Elles informent les clubs intéressés, la commission nationale arbitrage softball, la commission fédérale scorage - statistiques, la commission fédérale terrains et équipements et la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la ou les rencontres.

- 15.05 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.) l'arbitre désigné par la commission nationale arbitrage softball aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon l'article 3.6.7 des règles officielles publiées par la fédération et rédigera un rapport adressé sous 48 heures à la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

- 15.06.01 La [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales décident de la date ou des dates où seront jouée(s) cette ou ces rencontres reportée(s), et en aviseront les clubs concernés, la commission nationale arbitrage softball, la commission fédérale scorage - statistiques, la commission fédérale terrains et équipements et la commission fédérale médicale

- 15.06 Lorsqu'une rencontre est reportée plus de deux fois pour des raisons climatiques, la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales doivent faire application des dispositions de l'article 36 des présents règlements afin de déterminer une équipe gagnante.

#### ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION

- 16.01 Les formules de compétition applicables aux championnats de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente élaborées par la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, et approuvées par le comité directeur fédéral 6 mois au moins avant le début du championnat.

.../...

- 16.03.02 Le comité directeur fédéral peut exceptionnellement, sur avis de la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser un championnat de softball régional ou départemental de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente à utiliser une formule de compétition non prévue aux présents règlements.

.../...

#### ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

.../...

#### DES HORAIRES

- 17.05 L'heure de début des rencontres est fixée par la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

- 17.06.01 La [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévu sur demande écrite des deux clubs concernés, adressée au moins quinze (15) jours avant la rencontre accompagnée d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

.../...

#### ARTICLE 18 : DES TERRAINS

.../...

- 18.01.02 Cette homologation ou classification est fonction des règles officielles de terrain, des critères et pondérations définies par le dernier tableau de classification approuvé par le comité directeur fédéral, avant la date d'envoi du calendrier provisoire par la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, et tient compte de l'avis des dites commissions. (Annexe 10)

.../...

- 18.05.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser, pour un championnat donné, des aménagements à l'application de l'article 18.05.01 des présents règlements.

.../...

#### ARTICLE 19 : DES FORFAITS ET RENONCEMENTS

.../...

- 19.04.01 Le cas échéant, la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, se réservent le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi, et payable par le club fautif :

.../...

- 19.05.01 En cas de retard involontaire dûment justifié, la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent décider que la rencontre soit à rejouer, et ne pas compter le forfait.

## ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

.../...

20.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la C.N.A.S, [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, décider de la non application de l'article 20.01 des présents règlements à certaines compétitions.

.../...

## ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE

.../...

21.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la commission fédérale scorage - statistiques et de la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, décider de la non-application de l'article 21.01 des présents règlements à certaines compétitions.

.../...

## ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

.../...

22.04.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01 et 24.01.02.02 des présents règlements :

- l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence au manager du club recevant, pour transmission par courrier électronique, à la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre,
- le second exemplaire de la feuille de match au club visiteur,
- le troisième exemplaire de la feuille de match au club recevant.

.../...

## ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE

.../...

23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition à la fédération, pour communication par cette dernière à la [C.N.S.SCFS](#) ou à la CF Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales :

- des feuilles de score, dès le soir de la rencontre, par courrier électronique,
- des originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre.

.../...

23.04.02 Le club recevant doit s'assurer de la bonne expédition, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de la [C.N.S.SCFS](#), entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

## ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

- 24.01.01.01 La feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont à adresser à la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre par courrier électronique, sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 24.01.01.02 La [CNSS-CFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club recevant la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence.
- .../...
- 24.01.02.01 En cas de réclamation, contestation, protêt, ou tout autre mention écrite par le ou les arbitres sur le verso de la feuille de match, tel que défini à l'article 22.07.02 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et d'expédier celui-ci, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation accompagné du chèque de dépôt de garantie, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la [C.N.S.SCFS](#). ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
  - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- 24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain, tel que défini aux articles 22.03.01 à 22.03.03 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et d'expédier celui-ci, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation accompagné du chèque de dépôt de garantie, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la [C.N.S.SCFS](#). ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
  - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- .../...
- 24.02. Les feuilles de score sont à adresser, dès le soir de la rencontre par courrier électronique, et les originaux des feuilles de score dans les 24 heures après la rencontre, par le scoreur de la rencontre, au statisticien officiel du championnat, lorsque celui-ci a été désigné. Dans le cas contraire, à la [C.N.S.SCFS](#) ou à la CF Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, sous peine de pénalité financière, à l'encontre du club fautifs, proposée par la [C.N.S.SCFS](#) et votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.03 Les résultats des rencontres sont à communiquer à la [C.N.S.SCFS](#). ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club vainqueur par courrier électronique au plus tard le soir du jour de

la rencontre avant 20 heures, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

.../...

#### ARTICLE 25 : DES PROTETS

.../...

25.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si le protêt est considéré justifié par la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

25.04 Le club plaignant peut transmettre à la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser le protêt.

25.05.01 En cas de protêt, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs du protêt sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction du protêt annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la [C.N.S.SCFS](#), ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,

le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.

.../...

#### ARTICLE 26 : DES CONTESTATIONS

.../...

26.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la contestation est considérée justifiée par la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales,

26.04.01 Le club plaignant doit confirmer la contestation par écrit, à la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dans les 24 heures suivant la rencontre.

26.04.02 Le club défendeur peut transmettre à la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce ou justificatif complémentaire de nature à préciser sa position, dans les 24 heures suivant la rencontre.

26.05.01 En cas de contestation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la contestation sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la contestation annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie:

- au niveau national, à la fédération pour communication à la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,

le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.

.../...

#### ARTICLE 27 : DES RECLAMATIONS

.../...

27.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

27.04 Le club plaignant peut transmettre à la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser la réclamation.

27.05.01 En cas de réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la réclamation sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la réclamation annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,

le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.

.../...

#### ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

.../...

29.05.03 Dans le cas de présentation à l'arbitre de l'attestation individuelle de licence d'un ou de plusieurs joueurs, la [C.N.S.SCFS](#) ou la CF Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisation régionales ou départementales vérifieront la validité de la ou des licences correspondantes à la date du jour de la rencontre concernée aux fins d'éviter au club concerné l'application des pénalités prévues à l'article 29.06 des présents règlements.

.../...

#### ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

.../...

30.05.02 La ~~Commission Nationale Sportive Softball~~[CFS](#) peut, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger ou de participation à des compétitions de niveau supérieur à

l'étranger, qualifier une joueuse ou un joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.04.01.01 des présents règlements.

.../...

#### **ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES**

.../...

32.02.01 Le bureau fédéral peut, sur avis de la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser un club à utiliser un nombre de joueurs mutés supérieur à la limite prévue à l'article 32.01.01 des présents règlements.

.../...

32.03.03 L'intention du club de ne pas engager d'équipe selon les termes de l'article 32.03.02 des présents règlements doit avoir été communiquée la [C.N.S.SCFS](#) ou dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, avant la fin de la période des mutations.

.../...

#### **ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE**

34.01 Le comité directeur fédéral, après avis de la [C.N.S.SCFS](#) et de la C.F Jeunes et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale, fixe chaque année les catégories d'âge et détermine les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux correspondant à ces dernières. Celles-ci sont communiquées le 1er septembre de l'année précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales.

.../...

#### **ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

35.01.01 La [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, ses délégations régionales et départementales, homologuent les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la commission nationale arbitrage softball et de la commission fédérale scorage - statistiques ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales et départementales.

.../...

35.02.02 Lorsqu'un arbitre refuse de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence au manager du club vainqueur ainsi que les deux autres exemplaires aux clubs recevant et visiteur, et qu'il ne fait pas parvenir ceux-ci à la fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs délégations régionales et départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes et les feuilles de score, en original ou en second ou troisième original.

35.02.03 Lorsque l'exemplaire original la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 n'est jamais parvenu aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs délégations régionales et départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.



.../...

- 35.02.05 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence expédiés par le club recevant dans le respect des dispositions de l'article 24.01.01.02 ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par l'article susvisé, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.
- 35.02.06 Si les éléments prévus aux articles 35.02.02, 35.02.03 et 35.02.05 ne sont pas communiqués à la [C.N.S.SCFS](#) ou à la C.F Jeunes ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.
- 35.03.01 La [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, peuvent prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonnée à l'homologation définitive.
- 35.03.02 La [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, ne prononce l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.
- 35.04 Seule l'homologation définitive par la [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

.../...

#### **ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS**

- 36.01 Les classements sont établis par la [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, sur la base des seules rencontres homologuées définitivement.
- 36.03 En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession, ou une relégation, la [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, fait application de la règle 6.01 des règlements des compétitions de l'ESF.

.../...

#### **ARTICLE 37 : DES ACESSIONS ET RELEGATIONS**

- 37.01 Les formules de championnat présentées par la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée prévoient les classements qui déterminent :
- 1 - l'accession en division supérieure et/ou le titre
  - 2 - la relégation au championnat inférieur
  - 3 - le maintien dans le même championnat
- 37.06 La [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, informent les clubs concernés de leurs possibilités d'accession et de leurs obligations de relégation.

.../...

## ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS

.../...

38.06.02 Les feuilles de match et de score devront être communiquées à la [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

.../...

## ARTICLE 44 : DES SANCTIONS

44.01 Les sanctions sportives et financières, définies à l'annexe 2 des présents règlements, sont prononcées par la [C.N.S.SCFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

.../...

44.03.01 Les sanctions sportives et financières prononcées par [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, sont susceptibles d'appel devant le bureau fédéral, selon les dispositions de l'article 86 du règlement intérieur de la fédération.

44.03.02 Les sanctions sportives et financières prononcées par les décentralisations régionales ou départementales de la [C.N.S.SCFS](#) ou de la C.F Jeunes, dans le cadre de leurs compétences, sont susceptibles d'appel devant la ~~commission nationale sportive softball~~[CFS](#) selon les dispositions de l'article 85 du règlement intérieur de la fédération.

.../...

## ARTICLE 45 : NOM DU CLUB

45.01 Les clubs ayant conclu un accord de parrainage avec un organisme privé pourront, s'ils le désirent accoler le nom du dit organisme à leur propre nom de club, sans possibilité de substitution en faisant la demande auprès de la [C.N.S.S.CFS](#) ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de leur championnat.

45.02 La [C.N.S.S.CFS](#) ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, -informera la commission fédérale juridique et réglementation dans les huit (8) jours.

## Modification des annexes des RGEs Softball

### ANNEXE.1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT DIVISION 1

.../...

- Disposer de 2 jeux de maillots : un sombre et un clair, dont les couleurs seront communiquées à la commission ~~nationale fédérale sportive softball~~.

.../...

### ANNEXE 2 ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

Non réception de la feuille de match et des attestations collectives et/ou individuelles de licence dans les huit jours de rappel sur rapport de la [C.N.S.SCFS](#) (22.05.03)

.../...

Non réception des feuilles de score dans les huit jours de rappel sur rapport de la [C.N.S.S.CFS](#) (23.04.02)

### ANNEXE 3 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX

#### DIVISION 1 MASCULINE

.../...

Le lieu des rencontres sera décidé par la commission [nationale fédérale sportive softball](#).

.../...

### ANNEXE 4 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS REGIONAUX

.../...

#### ○ Obligations des ligues régionales

Les règlements particuliers des compétitions régionales doivent être expédiés à la commission [nationale fédérale sportive softball \(CFS\)](#), afin que celle-ci procède ou non, à leur validation.

Les ligues doivent transmettre les résultats de leurs championnats et les classements à la [C.N.S.S.CFS](#).

.../...

### ANNEXE 5 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

.../...

#### OBLIGATIONS DES COMITES DEPARTEMENTAUX

Les règlements particuliers des compétitions départementales doivent être expédiés à la commission [nationale fédérale sportive softball \(CFS\)](#), afin que celle-ci procède ou non, à leur validation.

Les comités doivent transmettre les résultats de leurs championnats et les classements à la [C.N.S.S.CFS](#).

.../...

### ANNEXE 11 PEREQUATIONS

.../...

4/ Le nombre de joueurs ou joueuses pris en compte est le nombre de joueurs ou joueuses effectivement déplacés selon les feuilles de matchs dans la limite de 14 joueurs ou joueuses et entraîneurs inscrits sur la feuille de match.

Les feuilles de matchs seront identifiées dans le DRIVE [CNSS-CFS](#) dédié au softball. En cas de non-transmission dans le drive pour quelques raisons que ce soient ou suite à contestation d'un club le responsable des PN sollicitera le président de la [CNSS-CFS](#) pour contrôle.

.../...

### ANNEXE 12 CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN

#### REGLEMENT SPORTIF

Les Challenges de France se déroulent sous la responsabilité technique de la commission [nationale fédérale sportive Softball \(CFS\)](#)

.../...

### Article 3 – Du titre et droits sportifs

.../...

3.1 La ~~C.N.S.SCFS~~ enregistrera le classement et les titres de vainqueurs au vu du rapport des commissaires technique du Challenge.

3.3.1 La ~~C.N.S.SCFS~~, par délégation de la fédération, attribue au vainqueur du Challenge de France une qualification pour une Coupe d'Europe.

.../...

3.4 Pour les situations non prévues, le comité directeur fédéral statuera après avis de la ~~commission nationale sportive softball~~CFS.

### Article 4 - De la formule sportive

4.1 La ~~commission nationale sportive softball~~CFS détermine tous les ans la formule sportive qui est adoptée par le comité directeur.

.../...

### Article 5 - Du calendrier

5.1 La ~~C.N.S.SCFS~~ établit le calendrier provisoire en concertation avec l'organisateur en y apportant le cas échéant des corrections. L'organisateur fera ses propositions par écrit.

5.2 La ~~C.N.S.SCFS~~ communique ensuite le calendrier définitif aux clubs concernés, ainsi qu'à la commission fédérale de la communication une semaine avant la compétition.

.../...

### Article 12 – Des documents officiels

.../...

12.2 La feuille de match utilisée est la feuille de match de la ~~commission nationale sportive softball~~CFS annexée au présent règlement.

.../...

### Article 13 - Des commissaires techniques

13.1 Les commissaires techniques sont nommés par la ~~commission nationale sportive softball~~CFS.

.../...

13.7 Après chaque rencontre le ou les commissaire(s) technique(s) doit faire parvenir à la ~~C.N.S.SCFS~~ par courrier électronique, la feuille de match et le cas échéant, le ou les comptes-rendus d'expulsion rédigé par l'arbitre de cette rencontre.

.../...

### Article 14 – De la réunion de la commission technique

.../...

14.2.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent fournir, au plus tard 3 semaines avant le début de la compétition, à la C.N.S.S.C.F.S., un roster provisoire de 30 noms maximum, titulaires d'une licence pour la saison en cours délivrée avant le 31 mars de ladite saison.

.../...

14.2.2 La C.N.S.S.C.F.S. communique ces rosters provisoires aux clubs participants au moins une semaine avant le début de la compétition.

.../...

## Article 16 - De la discipline

.../...

16.4 Les expulsions et avertissements délivrés pendant le Challenge de France ne figureront pas dans le décompte annuel que tient la C.N.S.S.C.F.S., notamment pour les amendes.

## ANNEXE 13 CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN

### CAHIER DES CHARGES

#### OBJECTIF DU TOURNOI

L'objectif des Challenges de France est d'organiser un tournoi de niveau national, sous la responsabilité technique de la C.N.S.S.C.F.S. de la fédération, qui permet :

.../...

12.3. Par l'intermédiaire de la C.N.S.S.C.F.S. :

- ❖ 1 ou 2 commissaires techniques.

.../...

17.4. Affichage des résultats

.../...

- ❖ L'endroit sur le terrain sera défini avec la C.N.S.S.C.F.S.

.../...

#### ANNEXE 21 : ECHEANCIER

.../...

45 jours avant début championnat national Transmission des demandes d'homologation définitives des championnats régionaux à la C.N.S.S.C.F.S. (9.04.02)

Communication par les Ligues à la C.N.S.S.C.F.S. du classement définitif des équipes qualifiables au championnat national. (14.02.01)

#### ANNEXE 22 : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS DE SOFTBALL DE DIVISION 2

Date	Version	Rédacteur	Valideur
------	---------	-----------	----------

19/11/2019	1.00	P. Giraudeau	CNSSCFS
------------	------	--------------	---------

### **Programme sportif des compétitions de softball division 2**

La CNSS-CFS détermine la formule sportive utilisée pour la division 2 masculin ou féminin après avoir validé les inscriptions des clubs, ententes ou ligues.

La CNSS-CFS publie la formule sportive dans les 30 jours qui suivent la période d'inscription aux championnats de division 2.

Dans tous les calendriers présentés dans ce document la première équipe est considérée comme "home team". En cas de tirage de sort celui-ci sera précisé explicitement.

Lors de l'inscription chaque équipe s'est engagée à pouvoir organiser un ou plusieurs journéeplusieurs journées de championnat sur un terrain respectant les normes fédérales.

Un championnat de division 2 est organisé par journée de saison régulière et un week-end de finales. Une journée de championnat pouvant être un week-end ou une journée calendaire. L'ordre et les horaires des rencontres seront fixés par la CNSS-CFS avec la diffusion de la formule sportive.

.../...

#### **Championnat à 8 équipes**

Deux poules de 4 équipes sont déterminées par la CNSSCFS. Quadruple round robin dans chaque poule. Les 2 premiers de chaque poule sont qualifiés pour les finales.

.../...

#### **Championnat à 10 équipes**

Deux poules de 5 équipes sont déterminées par la CNSSCFS. Triple round robin dans chaque poule. Les 2 premiers de chaque poule sont qualifiés pour les finales.

## **Modification du manuel du Commissaire Technique**

### **PROFIL DU COMMISSAIRE TECHNIQUE**

#### **RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE TECHNIQUE**

Les commissaires techniques sont nommés par la commission nationale-fédérale sportive baseball-ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, pour superviser une compétition ou un tournoi.

.../...

#### **RESPONSABILITES SUPPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE TECHNIQUE PRINCIPAL**

Le commissaire technique nommé par la commission nationale-fédérale sportive baseball-ou la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée, pour être le responsable technique d'un tournoi national ou international s'appelle le commissaire technique principal.

.../...

- Rédiger le rapport officiel de la compétition à l'attention de la C.N.S.B.FS ou la CFJ, selon la catégorie concernée.

#### **CAPACITES, PRESTANCE ET ATTITUDE**

.../...

Le commissaire technique s'engage à être disponible pour ses nominations par la C.N.S.BFS ou par la CFJ, selon la catégorie concernée, pendant toute la saison sportive.

.../...

Un bon niveau de connaissances et d'expérience en baseball dans la discipline concernée, incluant une bonne maîtrise, tant des règles officielles du baseball, que des règlements généraux des épreuves sportives baseball et des divers règlements fédéraux sont nécessaires pour pouvoir se présenter à l'examen de commissaire technique.

.../...

#### AVANT LA COMPETITION OU LE TOURNOI

##### NOMINATION ET PREPARATION

A la réception de la convocation de la C.N.S.BFS ou de la CFJ, selon la catégorie concernée, le commissaire technique nommé a 8 jours pour confirmer son accord au président de ladite commission.

.../...

- Le commissaire technique principal doit vérifier, auprès du président de la C.N.S.BFS ou du président de la CFJ, selon la catégorie concernée, la disponibilité des feuilles d'ordre de passage à la batte (line-up), des feuilles de score et des rosters des équipes et le moyen dont les exemplaires papiers seront disponibles sur site, le cas échéant.
  
- Les feuilles de match sont dématérialisées et différentes des feuilles de match officielles définies à l'article 22.01.01 des RGES baseball et à l'article 22.01 des RGES softball.

Le commissaire technique doit être en possession :

- des règles officielles du baseball ou des règles officielles du softball,
- des règlements généraux des épreuves sportives RGES de baseball ou des RGES softball, et
- de leurs annexes,

.../...

#### REUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DU TOURNOI

.../...

- Le programme de la compétition – si un nouveau programme est établi à cause de l'absence d'une ou plusieurs équipes, le nouveau calendrier devra être présenté et envoyé immédiatement à la C.N.S.BCFS ou à la CFJ, selon la catégorie concernée,

.../...

#### VALIDATION DES JOUEURS

.../...

Le président de la C.N.S.BCFS ou le président de la CFJ, selon la catégorie concernée, aura expédié au commissaire technique principal, avant la compétition, une copie du roster provisoire approuvé par la C.N.S.BCFS ou par la CFJ, selon la catégorie concernée, pour chaque équipe.

.../...

Notez que chaque joueur doit apparaître sur le roster provisoire approuvé par la C.N.S.BCFS ou par la CFJ, selon la catégorie concernée, afin de pouvoir participer à la compétition.

.../...

#### PENDANT LA COMPETITION OU LE TOURNOI

##### LE CONTROLE DE LA COMPETITION OU DU TOURNOI

Les points techniques figurent dans les règlements de la compétition, et dans les RGES baseball ou les RGES softball et ses leurs annexes.

.../...

##### SUPERVISION D'UNE RENCONTRE

.../...

Il doit être en possession de tous les documents officiels dont il aura besoin pendant la rencontre, mais surtout les règlements de la compétition, les règles du baseball ou les règles du softball, les rosters officiels, les formulaires fédéraux (rapport de match, évaluation d'arbitre, etc.).

.../...

Si les formulaires sont remplis sur l'ordinateur, le commissaire technique doit les envoyer par courrier électronique dès la fin de la rencontre à :

- rapport de match : A la C.N.S.BCFS ou à la CFJ, selon la catégorie concernée, ainsi qu'au commissaire technique principal.
- évaluation d'arbitres : A la C.N.A.B. ou à la C.N.A.S selon la discipline concernée et à la C.N.S.BCFS ou à la CFJ, selon la catégorie concernée, ainsi qu'au commissaire technique principal..

.../...

#### APRES LA COMPETITION OU LE TOURNOI

##### TACHES D'APRES COMPETITION

Une fois la compétition achevée, le commissaire technique principal enverra les documents officiels de la compétition :

- au président de la commission nationale fédérale sportive ~~baseball~~ ou au président de la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée :

.../...

- au président de la commission nationale arbitrage baseball ou au président de la commission nationale arbitrage softball selon la discipline concernée :

.../...

##### LE RAPPORT DE LA COMPETITION

.../...

Ce rapport doit permettre à la commission nationale sportive ~~baseball~~ CFS ou à la CFJ, selon la catégorie concernée, d'évaluer toutes les obligations prévues par les règlements de la compétition concernant l'organisateur local, les participants, les commissaires techniques, les arbitres et les scoreurs.

.../...

##### PROGRAMME :



Rapporter :

- si le programme initial approuvé par la ~~commission nationale sportive baseball~~CFS ou par la CFJ, selon la catégorie concernée, a été respecté ou si un autre programme a été mis en place,

.../...

#### DOCUMENTS OFFICIELS QUE DOIT POSSEDER UN COMMISSAIRE TECHNIQUE POUR TOUTE COMPETITION

.../...

- 13/ les règles officielles du baseball (Téléchargement) ou les règles officielles du softball,
- 14/ les RGES baseball et ses annexes (Téléchargement) ou les RGES softball et ses annexes,

.../...

#### Contacts et liens :

[Organisateur local](#)

[Secrétariat Général fédéral](#)

[C.N.S.BCFS](#)

[C.N.A.B](#)

[C.N.A.S](#)

[C.F.S.S.](#)

#### ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE

##### Introduction

Introduction de l'organisateur, des membres de la commission technique et des autres officiels de la fédération,

Les règles de la discipline concernée de baseball éditées par la fédération

Les RGES de la discipline concernée baseball et ses Annexes,

.../...

##### Règles Techniques

Règles des points d'écart (RGES baseball 17.6 et Annexe 9);

Manches additionnelles (Tie-break) (RGES baseball articles 17.17.01 à 17.21);

Equipes à égalité (RGES baseball article 36 et annexe 15 des RGES Baseball);

Règles d'accélération du jeu (RGES baseball articles 17.7 à 17.11.02);

Protêts (RGES baseball article 25 et annexe 2 des RGES baseball) — 150 euros, 5 minutes;

Visites au monticule (RGES baseball articles 17.12 à 17.15.04);

Rencontres suspendues (Règles du baseball 7.02);

Batteur désigné (DH) (Règles du baseball 5.11);

Joueurs et lanceurs non sélectionnables en équipe de France (RGES baseball article 31);

Règles de protection des lanceurs (Règlement de la compétition);

Mécaniques d'arbitre — système à 2 — système à 3;

Procédure de contrôle anti-dopage.

	<u>BASEBALL</u>	<u>SOFTBALL</u>
<u>Règles des points d'écart</u>	<u>RGES baseball 17.6 et annexe 4</u>	<u>RGES softball 17.9 et annexe 8</u>
<u>Manches additionnelles</u>	<u>RGES baseball articles 17.17.01 à 17.21</u>	/
<u>Equipes à égalité</u>	<u>RGES baseball article 36 et annexe 21</u>	<u>RGES softball article 36</u>

<u>Règles d'accélération du jeu</u>	<u>RGES baseball articles 17.7 à 17.11.02</u>	/
<u>Protêts</u>	<u>RGES baseball article 25 et annexe 2</u> 150 euros	<u>RGES softball article 25 et annexe 2</u> 80 euros
<u>Visites au monticule</u>	<u>RGES baseball articles 17.12 à 17.15.04</u>	✓
<u>Rencontres suspendues</u>	<u>Règles du baseball 7.02</u>	✓
<u>Batteur désigné (DH)</u> <u>Batteur-coureur</u>	<u>Règles du baseball 5.11</u>	<u>Règles du softball 5.5</u>
<u>Joueurs et lanceurs non sélectionnables en équipe de France</u>	<u>RGES baseball article 31</u>	<u>RGES softball article 31</u>
<u>Règles de protection des lanceurs</u>	<u>Règlement de la compétition</u>	<u>Règlement de la compétition</u>
<u>Mécaniques d'arbitre</u>	<u>Système à 2 – système à 3</u>	
<u>Procédure de contrôle anti-dopage</u>		

## DESCRIPTIF DU DIPLOME DE COMMISSAIRE TECHNIQUE

.../...

### 3 – COMPETENCES REQUISES

- Excellence organisationnelle requise,
- Excellente maîtrise des règles du baseball de la discipline concernée et des divers règlements fédéraux.

### 4 - CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Age minimum 30 ans,
- Etre licencié à la fédération,
- Et soit :

Etre détenteur d'un diplôme d'Etat de baseball ou de softball,  
 Etre arbitre de Division 1,  
 Etre arbitre international ou avoir quitté cette fonction depuis moins de 10 ans,  
 Etre scoreur international ou avoir quitté cette fonction depuis moins de 10 ans,  
 Etre entraîneur d'un club de Division 1 depuis au moins 5 ans  
 Avoir été désigné commissaire technique de la Confédération Européenne de Baseball ou de la Fédération Européenne de Softball depuis moins de 10 ans.

### 5 - ORGANISATION DE LA FORMATION

<u>Responsabilité</u>	- <u>C.N.S.BFS</u> ou <u>CFJ</u> , selon la catégorie concernée.
<u>Conditions d'organisation</u>	Lorsque la <u>C.N.S.BFS</u> ou la <u>CFJ</u> , selon la catégorie concernée, a besoin de commissaires techniques, organisation d'une formation ouverte à un nombre défini de postes de commissaire technique.
<u>Formateur</u>	- Commissaire technique en exercice.
<u>Dates et lieux de formation</u>	- définis par la <u>C.N.S.BFS</u> ou par la <u>CFJ</u> , selon la catégorie concernée,-
<u>Durée de la formation</u> :	- 12 heures hors examen.
<u>Frais d'inscription</u>	- définis par la <u>C.N.S.BFS</u> ou par la <u>CFJ</u> , selon la catégorie concernée,-

### 6 - OBJECTIFS DE FORMATION

- Capacité à superviser une rencontre, une compétition ou un tournoi,
- Maîtrise des règles de la discipline concernée du baseball,

- Maîtrise des RGES de la discipline concernée, baseball ses annexes, des règlements et cahiers des charges des compétitions spécifiques,
- Capacité prendre des décisions,
- Connaissance et capacité à remplir les différents formulaires,
- Evaluation des arbitres.

## 7 - CONTENU DE LA FORMATION

- Règles de la discipline concernée, du baseball
- RGES de la discipline concernée, baseball et ses annexes,
- Règlements particuliers de compétition,
- Manuel du commissaire technique,
- Logiciel Stat crew,
- Départage des égalités (TQB),
- Mécanique d'arbitre Système à 2, à 3 arbitres,
- Evaluation des arbitres,
- Formulaires concernés,
- Procédure de contrôle anti dopage,
- Protocole et établissement des récompenses individuelles,

Le candidat doit posséder un ordinateur portable personnel.

## 8 – EXAMEN

- Sujets et examens - Définis annuellement par la C.N.S.-BCFS ou par la CFJ, selon la catégorie concernée.

### - Epreuves

- Règles du Baseball (en particulier art 4.04,4.05, 5.10, 5.11, 7.02, 7.04) ou règles du Softball  
Durée : xx mn Coef : x
- RGES Baseball ou RGES Softball (en particulier art 17, 18, 25, 29, 30, 31, 36, 42)  
Durée : xx mn Coef : x
- ANNEXES RGES 2, 8.01, 9, 12-2, 15, 16, 17) Durée : xx mn Coef : x
- Règlements particulier de compétition Durée : xx mn Coef : x
- Manuel du commissaire technique Durée : xx mn Coef : x
- Logiciel stat crew Durée : xx mn Coef : x
- Départage des égalités (TQB) Durée : xx mn Coef : x
- Mécanique d'arbitre (systèmes à 2, à 3 arbitres) Durée : xx mn Coef : x
- Pratique : Evaluation lors du Challenge de France Coef : x

Conditions d'obtention - xx/20 soit xxx points sur xxx

Fautes éliminatoires - toute note inférieure à xx/xx

## VII. COMMISSION FEDERALE VALEURS DU SPORT ET CITOYENNETE

Exposé des motifs : Modification du nom de la Commission fédérale Valeurs du sport (CFVS) en Commission fédérale Valeurs du sport et citoyenneté (CFVSC).

### Modification du Règlement intérieur

#### ARTICLE 81 : LA COMMISSION FEDERALE VALEURS DU SPORT ET CITOYENNETE

81.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale valeurs du sport et citoyenneté a pour mission de promouvoir et accompagner les projets de prévention et de lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations au sein des structures affiliées à la fédération.

Elle assure notamment :

- la conformité des pratiques aux valeurs du sport ;
- le partage et le respect de la Charte Éthique fédérale ;
- la lutte contre les discriminations et violences de toute nature dans le champ des activités physiques et sportives comme au sein des clubs.

81.2 Elle propose :

- L'accompagnement de toutes structures affiliées dans la formalisation et la mise en place de projets,
- L'édition d'outils permettant d'aider le réseau d'acteurs à prévenir les comportements s déviants et contraires aux valeurs du sport,
- La mise en place de formations à destination des acteurs intervenant de près ou de loin dans le milieu sportif et associatif.

## VIII. COMMISSION FEDERALE DE SCORAGE ET STATISTIQUES

Exposé des motifs : Mise à jour du nom de la commission.

### Modification des Règlements Généraux

#### ARTICLE 38 : OBLIGATIONS

- 38.1 Toutes les rencontres sportives disputées dans le cadre de la fédération doivent être scorées par un scoreur titulaire des grades et qualifications définis par la commission ~~nationale~~-fédérale scorage – statistique concernée pour ce type de rencontre.

### Modification des annexes des RGEs Baseball

#### ANNEXE.1 SCORAGE PRISE EN CHARGE DU SCORAGE PAIEMENT DES SCOREURS

##### DIVISION 1

##### SCOREURS – SCOREURS-OPERATEURS

.../...

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais de scorage et de statistiques sera établi par les services de la fédération et la commission ~~nationale~~-fédérale scorage - statistiques.

##### DIVISION 3

.../...

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'établissement des statistiques sera établi par les services de la fédération et la commission ~~nationale~~-fédérale scorage - statistiques.

.../...

### Modification des annexes des RGEs Softball

#### ANNEXE.1 SCORAGE

.../...

##### CHALLENGE DE FRANCE

.../...

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'établissement des statistiques sera établi par les services de la fédération et la commission ~~nationale~~-fédérale scorage - statistiques.

.../...

## IX. CATEGORIES D'AGE SOFTBALL

Exposé des motifs : Mise à jour des catégories d'âges en Softball.

### Modification du Règlement intérieur

#### ARTICLE 70 : LA COMMISSION FEDERALE JEUNES

70.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale jeunes a pour mission de promouvoir et développer une politique de découverte pour les jeunes relevant des catégories allant jusqu'à celle de 18 ans et moins incluse en baseball et ~~19 ans et moins~~ en softball :

• .../...

70.3 Elle a également pour mission d'assurer l'administration générale des compétitions sportives 6U, 9U, 12U, 15U et 18U en baseball et ~~19U, 16U, 13U, 9U et 6U~~ en softball organisées sous l'égide de la fédération.

.../...

#### ARTICLE 79 : ~~LES LA~~ COMMISSIONS ~~NATIONALES FEDERALE~~ SPORTIVES

.../...

79.2 Par délégation du comité directeur, ~~les la~~ commissions ~~nationales fédérale~~ sportives assurent l'administration générale des compétitions sportives des ~~19 ans et plus de 19 ans~~ organisées sous l'égide de la fédération, à l'exception des compétitions de Baseball5.

79.3 Pour les compétitions 6U, 9U, 12U, 15U et 18U en baseball et ~~6U, 9U, 13U, 16U et 19U~~ en softball, la commission fédérale jeunes assure l'administration générale des compétitions, relevant de ces catégories d'âge, organisées sous l'égide de la fédération, à l'exception des compétitions de Baseball5.

.../...

### Modification des RGS Softball

#### ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION ~~NATIONALE FEDERALE~~ SPORTIVE ~~SOFTBALL~~ ~~C.N.S.S.FS~~

1.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la commission ~~nationale fédérale~~ sportive ~~softball~~ (~~C.N.S.S.CFS~~) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de softball ~~20 ans et plus et 19U~~ ~~des 19 ans et plus~~ sur le territoire national.

1.02.01 Toutes les compétitions de softball ~~20 ans~~ ~~des 19 ans~~ et plus ~~et 19U~~, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la commission ~~nationale fédérale~~ sportive ~~softball~~.

1.02.02 Toutes les compétitions de softball ~~20 des 19 ans~~ et plus ~~et 19U~~, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs membres de la fédération, sont de la compétence de la commission ~~nationale fédérale~~ sportive ~~softball~~.

1.03 Toutes les compétitions de softball ~~20 des 19 ans~~ et plus ~~et 19U~~ sont organisées sous le contrôle de la commission ~~nationale fédérale~~ sportive ~~softball~~.

- 1.04.01 La Fédération Française de Baseball et Softball, confie l'organisation des compétitions nationales de softball ~~20-des 19~~ ans et plus ~~et 19U~~ à la commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~softball~~.
- 1.04.02 La commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~softball~~ peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de softball ~~20-des 19~~ ans et plus ~~et 19U~~, aux commissions régionales sportives ~~softball~~ (~~C.R.S.SCRS~~) selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.04.03 La commission ~~nationale-fédérale~~ sportive ~~softball~~ peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de softball ~~20-des 19~~ ans et plus ~~et 19U~~, aux commissions départementales sportives ~~softball~~ (~~C.D.S.SCDS~~), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

#### DE LA COMMISSION FEDERALE JEUNES C.F JEUNES.

- 1.05. Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la commission fédérale jeunes (C.F Jeunes) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions softball ~~18U, 15U, 12U, 9U, 6U+6U, 13U, 9U et 6U~~ sur le territoire national. Ces catégories seront regroupées dans le présent règlement sous l'appellation « CATEGORIE JEUNES ».
- 1.06.01 Toutes les compétitions de softball de catégorie jeunes (~~18U, 15U, 12U, 9U, 6U+6U, 13U, 9U et 6U~~) qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la commission fédérale jeunes.

.../...

#### ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

.../...

- 5.01.02 Pour les catégories ~~18U, 15U, 12U, 9U et 6U+6U, 13U, 9U et 6U~~, la licence peut être de softball ou de baseball.

.../...

#### ARTICLE 33 : DE LA TENUE

.../...

- 33.03 Toute joueuse de pôle France ou inscrite sur les listes de haut niveau âgée de 15 ans évoluant en championnat national ~~20-19~~ ans et plus doit porter lorsqu'elle occupe les postes de lanceuse, et de première ou troisième base :
- Une grille de protection en défense, qu'elle que soit sa position,
  - Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'elle se trouve au passage à la batte.

## Modification des annexes des RGEN Softball

### ANNEXE.1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

#### DIVISION 1

.../...

- Présenter le roster de 12 joueurs minimum par équipe, pour une équipe jeune (~~16U-15U~~ jusqu'à 6U) évoluant en championnat, sur le formulaire officiel prévu à cet effet.

.../...

#### ANNEXE 8 DUREE DES RENCONTRES

.../...

- ~~20-19~~ ans et plus : 7 manches

.../...

Pour les ~~20-19~~ ans et plus et les 18U : la rupture d'égalité s'applique dès la fin de la 7<sup>ème</sup> manche,  
Pour les ~~15~~6U : la rupture d'égalité s'applique dès la fin de la 6<sup>ème</sup> manche,

.../...

#### ANNEXE 11 PEREQUATIONS

.../...

~~18U - 15U - 12U - 9U 19U 16U 13U 9U~~

Pas de péréquation pour les compétitions jeunes.

## X. CHALLENGE DE FRANCE BASEBALL

Exposé des motifs : Mise à jour des règlements suites aux décisions prises par la CFS le 22 avril 2021.

### Modification des RGENS Baseball

#### ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

31.01.01 Lors des compétitions 19 ans et plus, à l'exception du Challenge de France de Baseball qui a son règlement propre en la matière, il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs étrangers au sens de l'article 29.1 des Règlements généraux de la fédération, quand bien même une équipe présente un dixième joueur batteur désigné (DH).

.../...

~~31.03.02 Les dispositions de l'article 31.01.01 des présents règlements ne s'appliquent pas au Challenge de France.~~

### Modification des annexes des RGENS Baseball

#### ANNEXE 13 REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE

.../...

#### ARTICLE 2 - DES PARTICIPANTS

2.1 Les équipes évoluant dans le championnat de France de Division 1- et ayant terminé aux huit (8) premières places de la dernière saison homologuées par la CFS.



# ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 10 JUIN 2021

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 10 juin 2021 : **Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et réglementation.**

« La CFJR est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

**Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.**

<b>I.</b>	<b><u>CERTIFICAT MEDICAL</u></b> .....	82
	<b>Proposition 1.</b> <b><u>Propositions de modifications des Règlements généraux</u></b> .....	82
	<b><u>ARTICLE 11 : REGLE GENERALE</u></b> .....	82
	<b><u>ARTICLE 14 : LICENCES</u></b> .....	82
	<b><u>ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES</u></b> .....	86
	<b>Proposition 2.</b> <b><u>Propositions de modifications du Règlement médical</u></b> .....	88
	<b><u>CHAPITRE III LA REGLEMENTATION MEDICALE</u></b> .....	88
<b>II.</b>	<b><u>EXTENSION DE LICENCE</u></b> .....	90
	<b>Proposition 3.</b> <b><u>Propositions de modification des Règlements Généraux</u></b> .....	90
	<b><u>ARTICLE 14 : LICENCES</u></b> .....	90
	<b><u>ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE</u></b> .....	90
	<b>Proposition 4.</b> <b><u>Propositions de modification des Règlements Généraux des Epreuves Sportives (RGES) Baseball</u></b> <sup>90</sup>	
	<b><u>ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE</u></b> .....	90
	<b>Proposition 5.</b> <b><u>Proposition de modification des RGES Softball</u></b> .....	90
	<b><u>ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS OU JOEUSES SOUS EXTENSION DE LICENCE</u></b> .....	90
<b>III.</b>	<b><u>COMPÉTITIONS SPORTIVES</u></b> .....	91
	<b>Proposition 6.</b> <b><u>Proposition de modifications des annexes des RGES Baseball</u></b> .....	91
	<b><u>ANNEXE 3.01 FORMULES SPORTIVES 2021 COMPETITIONS NATIONALES</u></b> .....	91
	<b><u>ANNEXE 6 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX</u></b> .....	93
	<b>Proposition 7.</b> <b><u>Proposition de modification des RGES Softball</u></b> .....	94
	<b><u>ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION</u></b> .....	94

## I. CERTIFICAT MEDICAL

Exposé des motifs : Mise à jour conformément à l'entrée en vigueur du Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières et de l'Arrêté du 7 mai 2021 fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur.

### Propositions de modifications des Règlements généraux

#### ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

11.1 Ne peut pratiquer le baseball, le softball et le cricket au sein d'un organisme placé sous l'autorité fédérale, que le joueur ou la joueuse qui :

- est membre d'un club régulièrement affilié,
- est en possession de l'attestation collective de licence fédérale régulièrement établie et homologuée pour l'année en cours, imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération
- a subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive, ou le cas échéant, a répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01 ou du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

.../...

11.3 Ne peut pratiquer le Baseball5, qu'une personne qui :

- soit, correspond aux obligations définies à l'article 11.1 des présents règlements,
- soit, s'est vu délivrer une licence Baseball5 par la fédération, soit à la demande d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, soit directement à titre individuel. Dans ce dernier cas, la personne concernée doit :
  - o être en possession de l'attestation de licence Baseball5 fédérale,
  - o avoir subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou le cas échéant, avoir répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01 ou du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

.../...

#### ARTICLE 14 : LICENCES

14.1.1 (réservé)

14.1.2 (réservé)

14.1.3 Lorsqu'un joueur ou une joueuse licencié n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la

date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite il ou elle demande une licence à la fédération, il ou elle sera considéré comme primo licencié.

~~— Lors de la demande de licence, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou l'intéressé dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence :~~

~~○ accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

~~○ et faire figurer la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non acceptation des conditions particulières ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence.~~

Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumis aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire.

14.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.

14.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP ; et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme, doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.

14.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale juridique et réglementation.

14.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

14.2.1 (réservé) Les clubs affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer des licences pour pratique en compétition, non compétitive (loisir) et non pratiquant (à l'exception des licences délivrées à titre individuel par la fédération).

~~14.2.1~~ 14.2.2 Les organismes à but lucratif, dont la convention est en vigueur, peuvent délivrer des licences Baseball5, des licences loisir ainsi que des Cartes Découvertes.

14.3.1 Pour les personnes majeures, l'obtention d'une licence fédérale pour pratique compétitive, loisir ou non pratiquant délivrée à un arbitre, est subordonnée à la présentation d'un certificat médical.

14.3.2 Ce certificat médical permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique sportive et mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée.

14.3.3 Si la licence sollicitée ouvre droit à la participation à des compétitions, le certificat médical doit mentionner spécifiquement l'absence de contre-indication de la pratique de la discipline fédérale concernée en compétition.

14.3.4 Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de demande de la licence sur l'extranet fédéral. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

~~14.3.1 Les clubs affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer des licences pour pratique en compétition, non compétitive (loisir) et non pratiquant (à l'exception des licences délivrées à titre individuel par la fédération).~~

~~14.3.2 Les organismes à but lucratif, dont la convention est en vigueur, peuvent délivrer des licences Baseball5, des licences loisir ainsi que des Cartes Découvertes.~~

~~14.3.3 (réservé)~~

~~14.4.1 (réservé) Pour les licences pour pratique compétitive, loisir, ou non pratiquant délivrée à un arbitre, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois (3) ans, c'est-à-dire lors d'un renouvellement de licence sur trois.~~

14.4.2 Pour les renouvellements de licences pour pratique compétitive et non pratiquant délivrée à un arbitre, pour lesquels la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, le licencié, ou son représentant légal, renseigne un questionnaire de santé intitulé « QS-SPORT », disponible sous la forme d'un formulaire Cerfa n°15699\*01.

14.4.3 Le QS-SPORT ne doit pas être remis lors de la demande de renouvellement de la licence ; le licencié ou son représentant légal, doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du QS-SPORT.

14.4.4 Il fournit cette attestation à la structure fédérale dont il est membre licencié qui en justifie auprès de la Fédération.

~~14.4.1~~14.4.5 À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, le licencié est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou de la discipline concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir le renouvellement de sa licence. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

~~14.5.1 (réservé) Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.~~

14.5.2 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'obtention ou de renouvellement de la licence ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

14.5.3 Ils fournissent cette attestation à la structure fédérale dont le mineur est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la Fédération.

~~14.5.1~~14.5.4 A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

## A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

.../...

14.7 (réservé) Lors de la prise initiale de licence, du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir une nouvelle licence ou le renouvellement triennal de cette dernière :

— accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

— et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-remplissage des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

~~14.7.1~~ Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive obligatoire, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou le licencié individuel Baseball5 devra, afin d'obtenir le renouvellement d'une licence :

— accepter les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,

— et cocher la case idoine du logiciel de licence de la fédération certifiant être en possession de ce document.

La non-acceptation des conditions particulières ainsi que le non-cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de la licence.

.../...

## DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

.../...

14.15.1 Lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif ou la personne dûment mandatée par ces derniers devra :

— accepter les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,

— et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non-acceptation des conditions particulières, ainsi que le non-remplissage des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

14.15.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, aucune démarche particulière est à effectuer.

~~14.15.3~~ 14.15.1 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra :

- acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,
- faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les conditions particulières ~~conditions~~ concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,
- et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

.../...

### DES LICENCES NON PRATIQUANT

.../...

14.19 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2 et 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.

~~14.19.1 À l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive, ou, suivant le cas, d'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01, sa licence est homologuée.~~

.../...

### ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

15.1 Les licences ordinaires sont délivrées et homologuées par le secrétariat général fédéral à l'aide du logiciel de licence de la fédération.

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
- d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en Baseball5 ou loisir,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en Baseball5 et demande une licence individuelle Baseball5 directement à la fédération,

~~— a respecté les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements, fait accepter, lors de la prise initiale de licence, du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01, par le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers, ou a directement accepté dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 ;~~

- ~~les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

- ~~et a ou a fait renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~La non acceptation des conditions particulières, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.~~

- ~~ou a fait accepter, pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, par le président de club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou a directement accepté dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 :~~

- ~~les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

- ~~et a ou a fait cocher la case idoine certifiant que le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié Baseball5 est en possession de ce document.~~

~~La non acceptation des conditions particulières ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de licence.~~

.../...

- 15.4.3. Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance de licence ou de délivrance du renouvellement ordinaire ou extraordinaire de la licence d'origine, le président du club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5 le licencié individuel Baseball5 doit, afin d'obtenir une nouvelle licence ou son renouvellement :

~~— respecter les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements, accepter, lors de la prise initiale de licence, du renouvellement triennal de cette dernière ou lorsque le joueur ou la joueuse a répondu positivement à l'une des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01, les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

~~— et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

~~— La non acceptation des conditions particulières, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraînent l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.~~

~~— ou accepter, pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, les conditions particulières concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS SPORT cerfa N°15699\*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

~~— et cocher la case idoine certifiant être en possession de ce document.~~

- ~~La non acceptation des conditions particulières ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de licence.~~

.../...

# Propositions de modifications du Règlement médical

## CHAPITRE III LA REGLEMENTATION MEDICALE

### ARTICLE 1 DELIVRANCE DE LA 1<sup>ERE</sup> LICENCE ET RENOUELEMENT DU CERTIFICAT MEDICAL

#### Code du Sport

.../...

#### Article D231-1-3

Pour les personnes majeures et sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée :

1° Tous les trois ans lorsque la licence permet la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre ;

2° Tous les trois ans lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions. Cette durée peut être allongée par les fédérations, après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5 ;

3° Selon la fréquence prévue pour les certificats médicaux par le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, pour les pilotes d'aéronef qui ne participent à aucune compétition.

#### Article D231-1-4

Pour les personnes majeures, A compter du 1er juillet 2017, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé **(1)** dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

Le sportif ou son représentant légal atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six mois pour obtenir le renouvellement de la licence.

#### Article D231-1-4-1

Pour les personnes mineures, en vue de l'obtention ou du renouvellement de la licence ou en vue de l'inscription à une compétition sportive visée à l'article L. 231-2-1, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

(1) Le questionnaire de santé permettant le renouvellement de la licence à partir du 1er juillet 2017 est intitulé « QS-SPORT ».

Ce questionnaire a été homologué, il est donc disponible sous la forme d'un formulaire Cerfa n°15699\*01.

.../...



## ARTICLE 2 PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

### Code du Sport

#### Article L231-2

I.- Pour les personnes majeures, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II.- Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

III.- Pour les personnes mineures, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

IV.- Un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

#### Article L231-2-1

I.- L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est, sous réserve des II et III du présent article, subordonnée à la présentation d'une licence permettant la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée.

II.- Pour les personnes majeures non licenciées, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

III.- Pour les personnes mineures non licenciées, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'inscription est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'inscription à une compétition sportive nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

IV.- Un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

#### Article L231-2-3

Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent soit en des contraintes liées à l'environnement spécifique dans lequel les disciplines se déroulent, au sens de l'article L. 212-2, soit en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants. Elles tiennent compte, le cas échéant, des spécificités des personnes mineures.

.../...

## II. EXTENSION DE LICENCE

Exposé des motifs : Clarification sur le champ d'application de l'extension de licence.

### Propositions de modification des Règlements Généraux

#### ARTICLE 14 : LICENCES

.../...

#### A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

.../...

~~14.10.1.3 Lors des compétitions Baseball5, les dispositions réglementaires concernant la nationalité, la mutation et l'extension de licence ne s'appliquent pas à la licence Baseball5, que cette dernière ait été délivrée au titre d'un club affilié, d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur ou à titre individuel par la fédération.~~

.../...

#### ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE

.../...

~~14-1.3 Le régime des extensions de licence ne s'applique pas aux licences pour pratique en compétition Baseball5, Cricket Traditionnel et Handicap. Certains clubs n'offrent pas la pratique de la totalité des disciplines faisant l'objet de la délégation susvisée.~~

.../...

### Propositions de modification des Règlements Généraux des Epreuves Sportives (RGES) Baseball

#### ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE

32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses ~~stagiaires des pôles France ou Espoir~~, bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

### Proposition de modification des RGES Softball

#### ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS OU JOUEUSES SOUS EXTENSION DE LICENCE

32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses ~~stagiaires des pôles France ou Espoir~~, bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

### III. COMPÉTITIONS SPORTIVES

#### Exposé des motifs :

- Actualisation des formules sportives des compétitions nationales Baseball.
- Modification de la date limite de délivrance d'une nouvelle licence pour la participation au Challenge de France, Division 1 et Division 2 Softball.

#### **Proposition de modifications des annexes des RGES Baseball**

##### ANNEXE 3.01 FORMULES SPORTIVES 2021 COMPÉTITIONS NATIONALES

##### DIVISION 1

.../...

#### **Phase finale dite « play-off »:**

Sont qualifiées les 2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière

1/2 de finale au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches- :

- 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière

- 5 rencontres : le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière

- 7 rencontres : (premier et troisième week-ends chez le mieux classé de la saison régulière).

- 1 (poule A) vs 2 (poule B)

- 1 (poule B) vs 2 (poule A)

Finale « French Baseball Series » au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches- :

- 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière

- 5 rencontres : le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière

- 7 rencontres : (premier et troisième week-ends chez le mieux classé de la saison régulière par le ration victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).

#### **Phase de maintien dite « playdown » :**

Premier tour au meilleur des 3 ou 5 rencontres de 9 manches- :

- 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière

- 5 rencontres : le (second week-end chez le mieux classé de la saison régulière).

- 3 (poule A) vs 4 (poule B)

- 3 (poule B) vs 4 (poule A)

- 5 (poule A) vs 5 (poule B) ou inversement

Second tour au meilleur des 3 ou 5 rencontres de 9 manches :

- 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière

- 5 rencontres : le (second week-end chez le mieux classé de la saison régulière ou tirage au sort le cas échéant).

- Gagnants 3A/4B vs Perdant 3B/4A

- Perdant 3A/4B vs Perdant 3B/4A

- Perdant 5A/5B vs 6B

.../...

##### DIVISION 2

.../...

**Phase de qualification dite « saison régulière » :**

- 12-6 journées soit 24-12 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.

**Phase finale dite « play-off » :**

- Sont qualifiées les 2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière
- Quart-finales au meilleur des 3 rencontres de 7 manches chez le mieux classé de la saison régulière.
- Demi-finales au meilleur des 3 rencontres chez le mieux classé de la saison régulière ou tirage au sort le cas échéant
- Finale au meilleur des 3 ou 5 rencontres de 7 manches- :
  - 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière par le ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant.
  - 5 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière par le ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant.

.../...

**Droits sportifs :**

- Le Champion de Division 2 accède à la Division 1 pour la saison 2022 (6<sup>ème</sup> de la poule de maintien de la Division 1).
- Les 2 perdants du second tour sont en barrages avec les finalistes de la Division 3 2021, descendent en Régionale 1.

**DIVISION 3**

.../...

**DIVISION 3**

**12 équipes en 4 poules de 3 équipes**

**Phase de qualification dite saison régulière :**

- 4 plateaux avec appel à candidature pour recevoir chaque plateau parmi les équipes de la poule
- Rencontre de 7 manches entre les 3 équipes (A/B ; B/C ; C/A)
- 1 match final entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de la poule

3 journées soit 6 rencontres par équipe en programme de 2 fois 7 manches.

**Phase finale dite playoff :**

- Appel à candidature pour recevoir le plateau final
- Sont qualifiées les vainqueurs de chaque Plateaux

- ~~Est qualifiée la 2 première équipe de chaque poule.~~

Final Four (sur terrain neutre)

- ½ finales en rencontres de 7 manches,
- Petite finale et Finale en rencontres de 7 manches.

### **Droits sportifs :**

Les finalistes accèdent au barrage avec les perdants des playdown de en 2022 à la Division 2. \_\_\_\_\_

### **Phase dite Barrages :**

- Tirage au sort pour déterminer les rencontres entre un des finalistes de Division 3 et une des équipes barragiste de Division 2.
- Barrage au meilleur des 3 rencontres de 7 manches sur le terrain de l'équipe de Division 3.

### **Droits sportifs :**

- Les 2 vainqueurs des barrages accèdent à la Division 2 pour la saison 2022.

## **ANNEXE 6 REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX**

### **DIVISION 1**

- 2 poules de 6 équipes,
- Programme double de 2 fois 9 manches
- Phase finale dite « playoff »,
  - Qualification des 2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière,
  - 1/2 de finale au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches  
~~1er et 3ème week ends chez le mieux classé de la phase de la saison régulière (meilleur ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).~~
  - Match pour la 3ème place du classement final au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches ~~: second week end chez le mieux classé de la saison régulière, entre les perdants des ½ finales (meilleur ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).~~
  - ~~Finale « French Baseball Series » au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres en 9 manches :~~
  - ~~1er et 3ème week ends chez le mieux classé de la phase de la saison régulière (meilleur ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).~~
- Phase de maintien dite « playdown » :
  - Qualification des 4 dernières équipes de chaque poule de la saison régulière avec un premier et un second tour.
  - Chaque opposition est au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches ~~(second week end chez le mieux classé de la saison régulière).~~

- ~~Pour les équipes de même classement (par exemple 5ème Poule A vs 5ème Poule B), second week-end chez l'équipe qui a le meilleur ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant).~~

- Phase de barrage : pas de barrage en 2021.

.../...

## DIVISION 2

- 16 équipes en 4 poules de 4 équipes.
- Programme double de 2 fois 7 manches en saison régulière
- Phase finale dite « playoff »,
  - ¼ finales : sont qualifiées les 2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière, au meilleur des 3 rencontres de 7 manches chez le mieux classé de la saison régulière,
  - ½ finales au meilleur des 3 rencontres chez le mieux classé de la saison régulière ou tirage au sort le cas échéant
  - Finales au meilleur des 3 ou 5 rencontres (tirage au sort pour déterminer l'équipe qui reçoit le second week-end)

## Proposition de modification des RGS Softball

### ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

.../...

30.01.04 Les joueurs ou joueuses titulaires d'une nouvelle licence au sens de l'article 17.5.2 des règlements généraux de la fédération ne pourront participer aux rencontres des championnats de Division 1, Division 2 et/ou du Challenge de France d'une saison sportive donnée, que si leur licence leur a été délivrée avant le ~~31 mars~~15 juin de la saison sportive considérée ~~s'agissant du Challenge de France et avant le 15 mai de la saison sportive considérée s'agissant des championnats de Division 1 ou Division 2.~~